

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - MARS 2013

SOMMAIRE

36	- Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)	
	Arrêté N °2013043-0002 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- L0274 fixant le	
	montant des	
	recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Le Blanc	1
	Arrêté N °2013043-0003 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- L0275 fixant le montant des	
	recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de La Châtre	4
	Arrêté N °2013043-0004 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- L0272 fixant le montant des	
	recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier d'Issoudun	
	Arrêté N °2013043-0005 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- L0273 fixant le montant des	
	recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Châteauroux	
	Décision - Décision n°2013- DG- DS36-0001 modifiant la décision n°2012- DG- DS36-0001 du 29 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur	
	Dominique HARDY en tant que délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Indre	13
36	- Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)	
	Arrêté N°2013032-0003 - Délégation de signatures de Mme Isabelle SOUGY, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Châteauroux	18
	Arrêté N °2013057-0001 - Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de	25
	l'Indre	
36	- Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)	
	Arrêté N °2013046-0011 - ARRETE PREFECTORAL complémentaire fixant des prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR drainage 15/2007, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration de réseaux de drainage de la Société Civile d'Exploitation Agricole «S.C.E.A. La Villeneuve», représentée par Monsieur Stefan KOLHER, co- gérant, avec rejets dans le bassin versant de la rivière « La Bouzanne », sur les communes de BUXIERES D'AILLAC et JEU LES BOIS	27
	Arrêté N°2013046-0012 - Arrêté préfectoral transférant à la sté Carrières de Cluis l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint- Marcel	
	Arrêté N °2013049-0002 - Dérogation de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC, accordée à l'entreprise ERDF- GRDF.	
	Arrêté N °2013056-0012 - Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis d'aménager un lotissement d'activités sur la commune de POULIGNY- SAINT- PIERRE	53
	in commune de l'Oction i Dimini i illimit	

Arrêté N °2013058-0001 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 01/2013, prises au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence de drainages sur la commune de THEVET- SAINT- JULIEN sur les bassins	
versants des Cloux, de l'Igneraie et du Pontet ainsi que du projet de drainage sur le bassin versant du ruisseau des Cloux	 58
Arrêté N°2013058-0002 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial à la commune de RUFFEC- LE-CHATEAU, pour	
l'installation d'une conduite de sécurité incendie, en bordure de la rivière "La Creuse" en rive gauche, au lieu- dit "La Bazanne", commune de RUFFEC- LE- CHATEAU	 69
Arrêté N°2013058-0003 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au Syndicat des Eaux de CIRON- OULCHES par une canalisation d'eau potable à l'amont du pont sur la RD	
N $^{\circ}$ 44, commune de CIRON	 72
Arrêté N °2013059-0017 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 03/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'existence de deux rejets d'eaux pluviales et le projet d'extension du réseau pour la création du lotissement "Les Serondes", situé sur la commune de LYE et présenté par M. Pierre RIAUTE en qualité de Maire de LYE	 77
Arrêté N °2013063-0003 - Arrêté relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions	 82
36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
Arrêté N°2012296-0027 - Arrêté portant délégations de signatures aux responsables de divisions et de bureau de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Indre	 84
36 - Préfecture de l'Indre	
Direction du Cabinet et de la Sécurité	
Arrêté N°2013050-0001 - portant agrément de l'union départementale des sapeurs- pompiers de l'Indre pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PAE1 et PAE3)	87
Arrêté N°2013051-0003 - portant réglementation de la circulation routièer en période de trafic intense pour la'nnée 2013	 90
Secrétariat Général	
Arrêté N°2013049-0003 - agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé BRUN'AUTO- ECOLE Situé 31, rue des Ponts - 36210 CHABRIS	 98
Arrêté N°2013051-0002 - renouvellement de l'agrément de la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'INDRE sise 31, rue Robert Mallet- Stevens à	101
Châteauroux pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	 101
Arrêté N °2013051-0004 - arrêtant le périmètre de la Communauté de Communes du	
Pays d'Issoudun dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre	 104

Arrêté N °2013051-0005 - arrêtant le périmètre de la Communauté de Communes de		
Chabris- Pays de Bazelle dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre		107
Arrêté N°2013052-0003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Marie- France RETAILLE, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie- Centre par intérim, dans le domaine de l'ingénierie publique		110
Arrêté N°2013052-0005 - renouvellement de l'agrément du CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET sis ZA La Coudrière II - 37210 PARCAY MESLAY pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Indre		113
Arrêté N °2013053-0001 - agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé GTO 36 Situé 109, avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX		116
Arrêté N°2013056-0001 - arrêté portant création d'un local de rétention administrative		119
Arrêté N °2013060-0001 - Portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PRUDHOMME FORMATION Situé 15, avenue du Général de Gaulle à DEOLS		122
Arrêté N°2013060-0002 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JUSSERAND CELAIRE 0 Issoudun		125
Décision - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 février 2013		128
Sous- préfecture de LA CHATRE		
Arrêté N°2013063-0013 - Homologation du circuit Maurice TISSANDIER à Montgivray		133
Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Conse de l'Emploi (DIRECCTE)	ommation, du Travai	l et
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre		
Arrêté N °2013046-0013 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP788629327 - AMD Aigurande - Mme GRESSIER Sylvie		151
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP788629327 - AMD Aigurande - Mme GRESSIER Sylvie		154
Arrêté N°2013060-0004 - ARRETE modificatif portant subdélégation de signature Mme Dorine GARDIN, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du CENTRE par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre		157



Arrêté n °2013043-0002

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre le 12 Février 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- L0274 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Le Blanc

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-36-L0274

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier de Le Blanc

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à 960 668,76 € soit :

822 663,53 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

131 317,90 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

3 044,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3 642,70 € au titre des produits et prestations,

Article 2: Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 12 février 2013 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale Signé : Docteur André OCHMANN



Arrêté n °2013043-0003

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre le 12 Février 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- L0275 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de La Châtre

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-36-L0275

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier de La Châtre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er: La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à $269\,898,66\,$ € soit :

253 054,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

16 844,37 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

Article 2: Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 12 février 2013 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale Signé : Docteur André OCHMANN



Arrêté n °2013043-0004

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre le 12 Février 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- L0272 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier d'Issoudun

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-36-L0272

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier ''La Tour Blanche'' d'Issoudun

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à $421\ 708,34\ \epsilon$ soit :

333 015,61 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

1 808,63 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

66 559,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

20 325,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2: Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 12 février 2013 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale Signé : Docteur André OCHMANN



Arrêté n °2013043-0005

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre le 12 Février 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- L0273 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Châteauroux

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-36-L0273

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier de Châteauroux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à 7 653 570,50 € soit :

6 175 447,18 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

4 570,68 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

477 067,07 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

583 827,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

325 157,09 € au titre des produits et prestations,

87 500,81 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2: Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 12 février 2013 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale Signé : Docteur André OCHMANN



Décision

signé par Pierre- Marie DETOUR, Directeur Général par intérim de l'ARS du Centre. le 18 Février 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Décision n°2013- DG- DS36-0001 modifiant la décision n°2012- DG- DS36-0001 du 29 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Indre

Décision - 05/03/2013 Page 13



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 2013-DG-DS36-0001

Portant modification de la décision N° 2012-DG-DS36-0001 en date du 29 juin 2012

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant admission à la retraite (Cour des Comptes) de Monsieur Jacques LAISNE, à compter du 17 février 2013,

Vu l'arrêté du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du Centre, à compter du 17 février 2013,

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2013-DG-DS-0002 en date du 18 février 2013,

Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS du Centre N°2013-DG-DS-0003 en date du 18 février 2013,

DECIDE

Article 1er: La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre pour le département de l'Indre à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et <u>précisés dans l'annexe 1</u>.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique HARDY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 er sera exercée par Monsieur François LODIEU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique HARDY et de Monsieur François LODIEU, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Rémy PARKER, ingénieur du génie sanitaire et responsable du pôle de la santé publique et environnementale.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique HARDY, de Monsieur François LODIEU, de Monsieur Rémy PARKER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Gilles SOUET, ingénieur d'études sanitaires pour les domaines santé publique et environnementale.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 18 février 2013

Le directeur général par intérim de l'Agence regionale de santé du Centre, Le Directeur général adjoint,

Pierre-Marie DETOUR

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre

Domaines / Missions	Actes et décisions
	Domaines transversaux
Instances de l'ARS	Courriers relatifs au secrétariat de la conférence de territoire Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
	Veille et sécurité sanitaires
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé
	Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel
Santé environnementale Prévention et Promotion de la santé	Désignation des hydrogéologues agréés Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
	Prévention et promotion de la santé
	prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
	Offre de soins et gestion du risque
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine Tutelle et contrôle de légalité sur les actes
Allocation de ressources	Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises.

	Notification des tarifs journaliers de prestations aux			
	établissements publics de santé			
Transports sanitaires	Transports sanitaires Validation des tableaux de garde ambulancière			
	Offre médico-sociale			
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité			
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires			
	Affectation des résultats constatés au compte administratif			
	Décisions individuelles			
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2			
Professions de santé Inscription sur la liste des sociétés civiles prod'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestati d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôm Agrément des personnes effectuant des transports san Autorisation de mise en service des véhicules transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS) Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat pour effectuer les prélèvements sanguins Transports de corps, gestion des certificats de décès Composition du conseil technique des Instituts d'Aides-soignants				

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département de l'Indre	Centre hospitalier à Châteauroux	
-	Centre hospitalier La Tour Blanche à Issoudun	
	Centre hospitalier à Le Blanc	
	Centre hospitalier à La Châtre	



Arrêté n °2013032-0003

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Délégation de signatures de Mme Isabelle SOUGY, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Châteauroux



Service des Impôts des Particuliers de Châteauroux

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

La Comptable, responsable du Service des Impôts des particuliers de Châteauroux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 16 avril 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête:

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à M CHAMPAGNE Hervé, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois après la date limite de paiement et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

A Châteauroux, le 1^{er} février 2013 Le Comptable Public Responsable du Service des Impôts des Particuliers Isabelle SOUGY

7//

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté Nº 2013:032-0033-05/03/2013
DES TINÂNCES

Page 19



gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Châteauroux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 16 avril 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête:

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme Joëlle HURBE, Contrôleur des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre

A Châteauroux, le 1^{er} février 2013 Le comptable public,

Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Isabelle SOUGY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté Nº 2013032-0033, 05/03/2013



gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Châteauroux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 16 avril 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête:

Article 1er. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme GONON Valérie, Agent des Finances Publiques ;

Mme MONNIER Fabienne, Agent des Finances Publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre

A Châteauroux, le 1^{er} février 2013 Le comptable public,

Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Isabelle SOUGY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté ETP DES PFINANCES



gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Châteauroux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 16 avril 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête:

Article 1er. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme VIAL Christine, Contrôleur principal des finances publiques ;

Mme NANDILLON Claudie, Contrôleur des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre

A Châteauroux, le 1^{er} février 2013

Le comptable public,

Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Isabelle SOUGY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté N°2013032-0003-05/03/2013
ET DES FINÂNCES



gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Châteauroux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 16 avril 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête:

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme QUILLARD Odile, Agent des finances publiques ;

Mme CRESCENT Françoise, Agent des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre

A Châteauroux, le 1^{er} février 2013

Le comptable public,

Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Isabelle SOUGY





Service des Impôts des Particuliers de Châteauroux

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

La Comptable, responsable du Service des Impôts des particuliers de Châteauroux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 16 avril 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête:

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme LAMBOUR-MILLAC Sandrine, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

A Châteauroux, le 1er février 2013

Le comptable public
Responsable du service des impôts des particuliers
Isabelle SOUGY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE



Arrêté n °2013057-0001

signé par Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre le 26 Février 2013

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre

ARRÊTÉ Nº

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Indre seront fermés à titre exceptionnel les 10 mai et 16 août 2013.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



Arrêté n °2013046-0011

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels le 15 Février 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE PREFECTORAL complémentaire fixant des prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR drainage 15/2007, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration de réseaux de drainage de la Société Civile d'Exploitation Agricole «S.C.E.A. La Villeneuve», représentée par Monsieur Stefan KOLHER, co- gérant, avec rejets dans le bassin versant de la rivière « La Bouzanne », sur les communes de BUXIERES D'AILLAC et JEU LES BOIS



PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL complémentaire N° du fixant des prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR drainage 15/2007, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration de réseaux de drainage de la Société Civile d'Exploitation Agricole «S.C.E.A. La Villeneuve», représentée par Monsieur Stefan KOLHER, co-gérant, avec rejets dans le bassin versant de la rivière « La Bouzanne », sur les communes de BUXIERES D'AILLAC et JEU LES BOIS

Le Préfet de l'Indre Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;

VU l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 13 juin 2005, de la « S.C.E.A. La Villeneuve », représentée par Monsieur Stefan KOHLER en qualité de co-gérant, enregistrée sous le n° 36-2005-00003 et relative à la déclaration d'existence de réseaux de drainage (209, 1 277 ha) réalisés entre 1950 et 1989 sur les communes de JEU LES BOIS et BUXIERES D'AILLAC, avec rejets dans le bassin versant de la rivière « La Bouzanne » ;

VU les compléments apportés les 30 septembre et 12 octobre 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Pêche en date du 29 septembre 2005 ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR drainage 15/2007 délivré à la « S.C.E.A. LA VILLENEUVE », représentée par Monsieur Stefan KOHLER en qualité de co-gérant, et correspondant au dossier déposé ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2007-06-0016 du 4 juin 2007 portant prescriptions complémentaires concernant les réseaux de drainage de la « S.C.E.A. La Villeneuve » représentée par Monsieur Stefan KOHLER ;

VU l'arrêté de prescriptions techniques temporaires n° 2009-05-0119 délivré le 15 mai 2009 à la « S.C.E.A. La Villeneuve » représentée par Monsieur Stefan KOHLER ;

VU les résultats des analyses du rejet n° R2 réalisées de 2007 à 2010, sur les paramètres nitrates

et phosphore total, transmis au service en charge de la police de l'eau;

VU le dossier de mise en conformité déposé auprès du service en charge de la police de l'eau le 24 octobre 2012 et présentant les modalités de mise en œuvre d'un aménagement de traitement des eaux de drainage du rejet R2 sur les parcelles cadastrales n° 36 et 1064 de la section b sur la commune de JEU LES BOIS ;

VU les modifications apportées au dossier le 10 décembre 2012;

VU l'arrêté complémentaire n° 201331-0009 du 31 janvier 2013 fixant des prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR drainage 15/2007, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration de réseaux de drainage de la Société Civile d'Exploitation Agricole «S.C.E.A. La Villeneuve», représentée par Monsieur Stefan KOLHER, co-gérant, avec rejets dans le bassin versant de la rivière « La Bouzanne », sur les communes de BUXIERES D'AILLAC et JEU LES BOIS ;

VU le courriel de Monsieur Stefan KOHLER en date du 5 février 2013 indiquant une erreur de date au niveau de l'article 2 de l'arrêté sus-visé, qui lui a été notifié le 5 février 2013 ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage;

CONSIDERANT que les analyses réalisées sur les paramètres nitrates et phosphore du rejet R2 du site de JEU LES BOIS « La Villeneuve » indiquent un dépassement des normes de la classe de qualité 1 B et qu'ainsi des aménagements permettant l'abattement de cette pollution doivent être mis en œuvre conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0016 du 4 juin 2007 ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers ;

CONSIDERANT que l'erreur de date de l'article 2 doit être corrigée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'INDRE;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0016 du 4 juin 2007 portant prescriptions complémentaires concernant les réseaux de drainage de la « S.C.E.A. La Villeneuve » représentée par Monsieur Stefan KOHLER ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201331-0009 du 31 janvier 2013 sont abrogés.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions complémentaires suivantes.

L'ensemble de ces aménagements devront être enherbés et régulièrement entretenus. Ils ne devront être ni fertilisés, ni « entretenus » à l'aide de produits phytosanitaires. Les dépôts de sédiment devront être curés et régalés sur les terres cultivables dès que les volumes minimums de rétention des ouvrages ne seront plus assurés.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles de la rivière « La Bouzanne », ces aménagements et leurs abords devront être maintenus enherbés. Pour cela, une bande enherbée d'au moins 5 m sur la partie Ouest de la noue, au niveau des parcelles cultivées, devra être implantée.

Ces aménagements devront être réalisés avant le 15 octobre 2013. Dès l'achèvement des travaux, la SCEA La Villeneuve devra en informer le service en charge de la police de l'eau afin que ce dernier procède à une visite de conformité.

Article 3: Prescriptions complémentaires concernant les moyens d'analyses et de surveillance

La qualité des eaux des rejets R2 et R3, au niveau de l'exutoire de la noue sera analysée 2 fois par an, à partir de l'hiver 2013, lors des périodes suivantes :

- une analyse en début de période de lessivage hivernal, soit entre le 15 octobre et le
 15 novembre, ou à l'apparition du premier écoulement des drains suivant un épandage réalisé à partir du 15 août;
- une analyse de fin de période de lessivage hivernal, soit entre le 1^{er} et le 30 mars, ou à l'apparition du premier écoulement des drains suivant un épandage réalisé après le 15 janvier;

Les prélèvements seront réalisés selon les normes ou recommandations en vigueur par un prestataire extérieur. Toutes précautions seront prises pour assurer la représentativité des prélèvements.

Les analyses porteront sur les paramètres nitrates (NO₃) et phosphore total (P_T). Elles seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats des analyses devront être transmis systématiquement au service en charge de la police de l'eau.

Les concentrations correspondantes au niveau du bon état écologique, à savoir inférieure à 10 mg/l pour le paramètre nitrates et inférieure à 0,2 mg/l pour le paramètre phosphore total devront être obtenues. Un bilan après les 3 années de suivi sera établi. Selon les résultats obtenus, des modifications pourraient être exigées ou un allègement du suivi de ces 2 paramètres.

Article 4: Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

<u>Article 2</u>: Prescriptions complémentaires visant à limiter les impacts négatifs du rejet R2 sur la rivière « La Bouzanne »

Afin de répondre à cet objectif, une noue superficielle de traitement, parallèle à la rivière, par laquelle transitera les rejets R2 et R3 sera créée sur les parcelles cadastrales n° 36 et 1064 de la section B sur la commune de JEU LES BOIS. Un fossé sinueux et peu profond permettra, à l'intérieur de cette noue, de diriger les eaux de ces rejets vers la rivière « La Bouzanne ».

Cet aménagement devra respecter les caractéristiques suivantes (voir plan détaillé en annexe 1) :

- sorties de collecteurs et mares de transition :
 - les collecteurs de drains des rejets R2 et R3 seront mis à jour sur quelques mètres, jusqu'à environ 2,5 mètres dans le champ actuel ;
 - · une bouche à grille équipera ces rejets afin d'éviter toutes intrusions ;
 - au droit des nouveaux rejets R2 et R3, entre les collecteurs et la noue, des mares imperméabilisées collecteront les eaux. Elles seront situées en partie sur le champ et la zone enherbée. Le volume de chaque mare de transition sera de 70 m³ minimum, avec des pentes faibles de ¼ maximum (hauteur/longueur);

noue et fossés sinueux :

- la morphologie de la noue sera sensiblement la même que celle du terrain naturel, le décaissement sera très faible. Sa pente sera de 0,5 % en moyenne et 1,25 % sur ses 100 derniers mètres. Les caractéristiques de la noue seront les suivantes :
 - profondeur: 20 cm;
 - largeur de 20 m entre les rejets R3 et R2 et de 7 à 10 m ensuite jusqu'au rejet;
 - · longueur jusqu'à l'exutoire: 470 m;
 - volume minimum de 1800 m³;
 - surface minimum de 7050 m²;
 - un déversoir d'environ 20 cm de hauteur, créant un redent, sera installé à la terminaison de la noue pour l'évacuation du flux traité;
- le fossé sinueux (méandres) dans la noue comprendra également, par son façonnage, des petites retenues d'eau. Il aura les caractéristiques suivantes:
 - profondeur: 25 cm maximum;
 - · largeur: 30 cm minimum;

· merlon:

- un merlon de terre, créé à partir des déblais issus de la création des mares, de la noue et du façonnage du fossé sinueux et des retenues d'eau, sera positionné en rive droite de la noue (entre la noue et la rivière). Ces dimensions seront les suivantes :
 - · hauteur: 50 cm maximum;
 - · largeur en pied: 1 m minimum;
 - · longueur: 470 m minimum;
 - pentes: ¼ maximum (hauteur/longueur);
- 4 tuyaux en PVC de 80 mm de diamètre seront positionnés, conformément au plan. Le fil d'eau de ces tuyaux sera à 30 cm audessus du terrain naturel de la zone enherbée, au pied du merlon.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6: Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JEU LES BOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7: Exécution

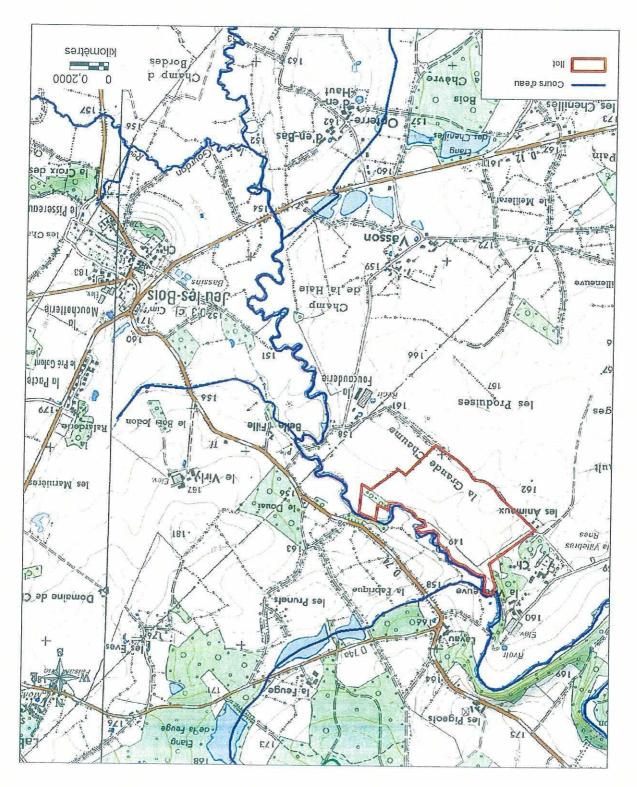
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de JEU LES BOIS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Eau Forêt et Espaces Naturels

Christine GUERIN

ub £102 °n 33911A P°n axannA

SCEA LA VILLENEUVE La Grande Chaume La Grande Chaume



Arrêté n° 2013

np

hon exennA

SCEA LA VILLENEUVE Jeu-les-Bois La Grande Chaume





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013046-0012

signé par Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre le 15 Février 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral transférant à la sté Carrières de Cluis l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Marcel



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SEFEN

ARRETE Nº

Transférant à la société CARRIERES DE CLUIS l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de SAINT-MARCEL

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02-0222 du 9 février 2009 autorisant la société TARMAC GRANULATS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la Commune de SAINT-MARCEL;

VU la demande de changement de dénomination sociale d'exploitant déposée par la société CARRIERES DE CLUIS le 29 janvier 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

-ARRETE-

ARTICLE 1:

L'article I de l'arrêté N° 2009-02-0222 en date du 9 février 2009 est modifié comme suit : la mention « La société TARMAC GRANULATS, dont le siège social est situé à : Rue de Commandant Charcot, Lotissement « Les Coteaux de l'Auzette » à FEYTIAT (87220) » est remplacée par « La société CARRIERES DE CLUIS, dont le siège social est situé Les Bégeaudes à MOUHERS (36340) ».

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08

site internet : www.indre.pref.gouv.fr

ARTICLE 2:

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4:

Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de SAINT-MARCEL,
- au pétitionnaire.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013049-0002

signé par Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction Départementale des Territoires le 18 Février 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Dérogation de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC, accordée à l'entreprise ERDF- GRDF.



Direction départementale des Territoires Service Sécurité Risques Unité Coordination et Observation des Réseaux de Transport

Tél.: 02 54 53 21 41 Fax: 02 54 53 21 97

DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE DE LONGUE DURÉE

(Arrêté ministériel MEDDTL du 11 juillet 2011 - Article 6)

Portant dérogation de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ERDF - GRDF domiciliée 69 rue Louis Mallet – 18 BOURGES

Arrêté n° 2013049-0002

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 6;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2013 par l'entreprise ERDF – GRDF;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat des départements traversés, 18 - 23 - 28 - 37 - 41 - 45 - 86 - 87 (si dérogation sur plusieurs départements)

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise ERDF – GRDF est : (ne cocher qu'un des 3 § selon le type de demande, en précisant éventuellement le motif)

- ☐ nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production :
 - destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;
 - ☐ destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale d'une structure hôtelière d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules, exploités par la société ERDF - GRDF domiciliée 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (les week-ends et jours fériés).

Article 2 – Durée de la présente autorisation

Cette dérogation, accordée dans le département de l'Indre ainsi que dans les départements ci-dessus listés, est valable du 20 mars 2013 au 19 mars 2014 (les dérogations de circulation de longue durée ne peuvent être accordées que pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an), pour les véhicules dont l'immatriculation figure en annexe.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le(s) Secrétaire(s) Général(aux) de la préfecture et le(s) directeur(s) départemental(aux) des territoires :

- de l'Indre,
- du Cher,
- de la Creuse,
- de l'Eure-et-Loir.
- de l'Indre-et-Loire,
- du Loir-et-Cher,
- du Loiret,
- de la Vienne,
- de la Haute-Vienne,

destinataires du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ERDF-GRDF.

Fait à Châteauroux, le.18 février 2013

Pour le Préfet et par/délégation,

Le Chef du Service Securité Risques,

Jean-Marije MARTIN

Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral n° 2013049-0002 du 18 février 2013

Article R.411-18 du code de la route - Article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

VÉHICULES CONCERNÉS

Raison sociale du propriétaire du ou des véhicule(s)	N° d'immatriculation(s)		
ERDF-GRDF – 69 rue Louis Mallet – 18000 Bourges	6028 RE 36		
	6029 RE 36		
	AZ 075 RN		
	BY 381 TR		

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENTS CIRCULÉS
INDRE	CHER CREUSE EURE-ET-LOIR INDRE-ET-LOIRE LOIR-ET-CHER LOIRET VIENNE
	HAUTE-VIENNE

Droit de circuler à vide dans ces départements OUI ☑

NON 🗆

Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée valide du 20 mars 2013 au 19 mars 2014

Une copie de l'Arrêté Préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

NOTICE Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale:

- sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires:

- en période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- en période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° indispensables au montage/démontage d'installations de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques
- 4° transportant exclusivement la presse;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, dans la limite de 150 kilomètres :
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé;
- 10° de transport de gaz médicaux;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle.

Les dérogations préfectorales exceptionnelles (art. 5-I de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de courte durée aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations préfectorales individuelles de courte durée (art. 5-II de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de courte durée aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes ou des aéroports
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.

La dérogation est accordée pour une durée au plus égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée.

Les dérogations préfectorales individuelles de longue durée (art. 6 de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de longue durée aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses;
- 2° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 3° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations individuelles de courtes ou de longue durée sont accordées par arrêté du préfet du département ou de zone du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France. Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, la dérogation est accordée après accord des préfets des départements traversés.



Direction départementale des Territoires

ATTEMPT TO THE PARTY

Service Sécurité Risques Unité Coordination et Observation des Réseaux de Transport

Référence : 2013-44 (Visas DDT pour demande ERDF.odt) Vos réf. :

Affaire sulvie par: Sophie Reichmuth - Transports Exceptionnels

sophle.reichmuth@indre.gouv.fr

Tél. 02 54 53 21 41 - Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de

circulation des PL sollicitée par ERDF. PJ : demande ci-jointe du 25 janvier 2013. Châteauroux, le 30 janvier 2013

Le directeur départemental des Territoires

à

DDT du CHER

DDT du LOIR-et-CHER

DDT de l'INDRE-et-LOIRE

DDT du LOIRET

DDT de la CREUSE

DDT de la HAUTE VIENNE

DDT de la VIENNE

PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon cl-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

-B-Avis favorable

☐ Avis Défavorable

Bourges 10 30.01.

(Signature et cachet)

Le chef du bureau

Assistance technique à la gestion de crise

Nicolas LOUBET

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00 Tél. : 02 54 53 20 36 - Fax : 02 54 53 20 35 Cité administrative - Boulevard George Sand - CS n° 60616 36020 Châleauroux cedex



Direction départementale des Territoires

distribution of the last of th

Service Sécurité Risques Unité Coordination et Observation des Réseaux de Transport

Référence : 2013-44 (Visas DDT pour demande ERDF.odt) Vos réf. :

Affaire suivle par : Sophie Reichmuth - Transports Exceptionnels

sophie.reichmuth@indre.gouv.fr Tél. 02 54 53 21 41 - Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de

circulation des PL sollicitée par ERDF. PJ: dernande ci-jointe du 25 janvier 2013. Châteauroux, le 30 janvier 2013

Le directeur départemental des Territoires

à

DDT du CHER

DDT du LOIR-et-CHER

DDT de l'INDRE-et-LOIRE

DDT du LOIRET

DDT de la CREUSE

DDT de la HAUTE VIENNE

DDT de la VIENNE

PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité,

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

☑ Avis favorable☑ Avis Défavorable

à GUERET , le 30/01/2013

(Signature et cachet)

Pour le préfet de la Creuse et per délégation Le chargé du pôle sécurité

er administration toucker

Jean-Prengois TERRADE

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00 Tél. : 02 54 53 20 36 - Fax : 02 54 53 20 35 Cité administrative - Boulevard George Sand - CS n° 60616

36020 Châteauroux cedex



Direction départementale des Territoires

CTREE

Service Sécurité Risques Unité Coordination et Observation des Réseaux de Transport

Référence : 2013-44 (Visas DDT pour demande ERDF.odt)

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth — Transports Exceptionnels sophie.reichmuth@indre.gouv.fr
Tél. 02 54 53 21 41 — Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de

circulation des PL sollicitée par ERDF. PJ: demande cl-jointe du 25 Janvier 2013. Châteauroux, le 30 janvier 2013

Le directeur départemental des Territoires

Territoires
à
DDT du CHER
DDT du LOIR-et-CHER
DDT de l'INDRE-et-LOIRE
DDT du LOIRET
DDT de la CREUSE
DDT de la HAUTE VIENNE
DDT de la VIENNE
PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercle de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon cl-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Şervice Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

☒ AVIS FAVORABLE

Chartres, le

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Blaise GOURTAY

Hotaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00 Tél. : 02 54 53 20 36 -- Fax : 02 54 53 20 35 Cité administrative - Boulevard George Sand - CS n° 60616 36020 Châteauroux cedex



Direction départementale des Territoires

Service Sécurité Risques Unité Coordination et Observation des Réseaux de Transport

Référence : 2013-44 (Visas DDT pour demande ERDF.odt) Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth — Transports Exceptionnels sophie.reichmuth@indre.gouv.fr
Téi. 02 54 53 21 41 — Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de circulation des PL sollicitée par ERDF.

circulation des PL sollicitée par ERDF. PJ: demande ci-jointe du 25 janvier 2013. Châteauroux, le 30 janvier 2013

POST CONTRACTOR

Le directeur départemental des Territoires

à DDT du CHER

DDT du LOIR-et-CHER

DDT de l'INDRE-et-LOIRE

DDT du LOIRET

DDT de la CREUSE

DDT de la HAUTE VIENNE

DDT de la VIENNE

PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux Interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-demier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon cl-dessous, par retour de mall.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Avis favorable

☐ Avis Défavorable

3 0 JAN 2013

(Signature et cachet)

Le chef de l'unité

ir insports

J. P. VEKRIJRE

Horaires d'ouverture : 0 n00-11h45 / 13h45 - 16h00 Tél. : 02 54 53 20 36 - Fax : 02 54 53 20 35 Cité administrative - Boulevard George Sand - CS n° 60616

36020 Châteauroux cedex

37041 TO: 3 CEDEX 1

Charles City of the Land of Territolina

. T. Alimbioperounk



Direction départementale des Territoires

Service Sécurité Risques Unité Coordination et Observation des Réseaux de Transport

Référence : 2013-44 (Visas DDT pour demande ERDF.odt)

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth - Transports Exceptionnels

sophie.reichmuth@indre.gouv.fr

Tél. 02 54 53 21 41 - Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de

circulation des PL sollicitée par ERDF. PJ: demande ci-jointe du 25 janvier 2013. Châteauroux, le 30 janvier 2013

Le directeur départemental des **Territoires**

DDT du CHER

DDT du LOIR-et-CHER

DDT de l'INDRE-et-LOIRE

DDT du LOIRET

DDT de la CREUSE

DDT de la HAUTE VIENNE

DDT de la VIENNE

PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet - 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

> Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Sécurité Risques,

> > Jean-Marie MARTIN

M Avis favorable

☐ Avis Défavorable.

. By as ising the second with the second

(Signature et cachet)

Le Chef de l'Unit Risques Routiers,

FOURNET

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00 Tél.: 02 54 53 20 36 - Fax: 02 54 53 20 35 Cité administrative - Boulevard George Sand - CS n* 60616 36020 Châteauroux cedex



PRIFETON L'INDRE

Direction départementale des Territoires

Service Sécurité Risques Unité Coordination et Observation des Réseaux de Transport

Référence: 2013-44 (Visas DDT pour demande ERDF.odt) Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth - Transports Exceptionnels sophie.reichmuth@indre.gouv.fr Tél. 02 54 53 21 41 - Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de

circulation des PL sollicitée par ERDF. PJ: demande ci-jointe du 25 janvier 2013. Châteauroux, le 30 janvier 2013

Le directeur départemental des **Territoires**

DDT du CHER DDT du LOIR-et-CHER

DDT de l'INDRE-et-LOIRE

DDT du LOIRET

DDT de la CREUSE

DDT de la HAUTE VIENNE

DDT de la VIENNE

PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Bonjour.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet - 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

> Pour le Préfet et par délégation. Le Chef du Service Sécurité Risques,

> > Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Avis favorable

☐ Avis Défavorable

10.30 Janves 2013

(Signature et cachet)

Préfecture du Loiret

Direction départementale des territoires Service Loire, risques, transports

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex 1

Hélème GAILLARD

la Cellule T.S.R.

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00 Tél.: 02 54 53 20 36 - Fax: 02 54 53 20 35 Cité administrative - Boulevard George Sand - CS n° 60616 36020 Châteauroux cedex



PRIET TO LINDRE

Direction départementale des Territoires

Service Sécurité Risques Unité Coordination et Observation des Réseaux de Transport

Référence: 2013-44 (Visas DDT pour demande ERDF.odt)

Affaire sulvie par : Sophie Reichmuth - Transports Exceptionnels sophie reichmuth@indre.gouv.fr

Tél. 02 54 53 21 41 - Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de circulation des PL sollicitée par ERDF. PJ : demande cl-jointe du 25 janvier 2013.

Châteauroux, le 30 janvier 2013

Le directeur départemental des **Territoires**

DDT du CHER

DDT du LOIR-et-CHER

DDT de l'INDRE-et-LOIRE

DDT du LOIRET

DDT de la CREUSE

DDT de la HAUTE VIENNE

DDT de la VIENNE

PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mailet - 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du taion ci-dessous, par retour de mail.

> Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Sécurité Risques,

> > Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

☑ Avis favorable ☐ Avis Défavorable

a POITIERS 10 31/01/2012

(Signature et cachet)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE 20, rue de la Providence - BP 80 523

La responsable de l'unité Cadre de Vie et Sécurité Routière

86020 POITIERS Cedex

Florence BONNEUIL Borney

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00 Tél.: 02 64 53 20 36 - Fex: 02 54 53 20 35 Cité administrative - Boulevard George Sand - CS n° 60616 36020 Châteauroux cedex



PRÉFEEDI UNDRE

Direction départementale des Territoires

Service Sécurité Risques Unité Coordination et Observation des Réseaux de Transport

Référence : 2013-44 (Visas DDT pour demande ERDF.odt)

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth - Transports Exceptionnels

sophie.reichmuth@indre.gouy.fr Tél. 02 54 53 21 41 - Fax: 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de

circulation des PL sollicitée par ERDF. PJ : demande ci-jointe du 25 janvier 2013. Châteauroux, le 30 janvier 2013

Le directeur départemental des Territoires

A

DDT du CHER

DDT du LOIR-et-CHER

DDT de l'INDRE-et-LOIRE

DDT du LOIRET

DDT de la CREUSE

DDT de la HAUTE VIENNE

DDT de la VIENNE

PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-demier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon cl-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Avis favorable

☐ Avis Défavorable

le 7 Perner 2013

(Signature et cachet)

Le Responsable de l'unité Sécurité Roytière

Jean-Michel DESBORDES

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00 Tél. : 02 54 53 20 36 - Fax : 02 54 53 20 35 Cité administrative - Boulevard George Sand - CS n° 60616 36020 Châteauroux cedex



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013056-0012

signé par Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre le 25 Février 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis d'aménager un lotissement d'activités sur la commune de POULIGNY- SAINT- PIERRE



Direction Départementale des Territoires de l'Indre Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation Unité Application du Droit des Sols

ARRETE préfectoral N° 2013 -

du 2 5 FEV. 2013

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis d'aménager un lotissement d'activités sur la commune de POULIGNY SAINT-PIERRE

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire);

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement;

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 036 165 12 S0001 déposée le 23 février 2012 par la Communauté de communes BRENNE-VAL DE CREUSE;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non technique) produits à l'appui de la demande;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 septembre 2012;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2013;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 4 février 2013, par laquelle ce dernier a désigné M. Roland RENARD comme commissaire-enquêteur titulaire et M. Lionel LALEVEE comme commissaire-enquêteur suppléant;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er}: Il sera procédé du 26 mars 2013 au 25 avril 2013, dans la commune de POULIGNY SAINT- PIERRE, à une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de d'aménager un lotissement d'activités sur le territoire de la commune.

Article 2: M. Roland RENARD, commissaire enquêteur titulaire, siégera à la mairie de POULIGNY SAINT PIERRE les jours et heures suivants :

	Le mardi	26 mars 2013	de	14h00 à 17h00
_	Le mercredi	3 avril 2013	de	14h00 à 17h00
_	Le mardi	16 avril 2013	de	14h00 à 17h00
_	Le jeudi	25 avril 2013	de	14h00 à 17h00

M. Lionel LALEVEE, commissaire-enquêteur suppléant, remplacera le commissaire-enquêteur titulaire, en cas d'empêchement de ce dernier, et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique composé, notamment, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale sera déposé à la Mairie de POULIGNY SAINT-PIERRE, siège de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 9 h 00 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera tenu à la mairie du siège de l'enquête publique dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites. Par ailleurs, des observations pourront être adressées par voie postale au commissaire enquêteur (adresse de la mairie du siège de l'enquête) qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de la Communauté de Communes Brenne-Val-de-Creuse dont le siège social se situe 5, rue de l'église – 36300 -RUFFEC.

Article 4: A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera alors les observations formulées au cours de l'enquête, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et émettra son avis motivé tant sur la réalisation des travaux projetés que sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Le dossier sera adressé par le commissaire enquêteur à Monsieur le Sous-Préfet de LE BLANC, accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées. Ce dernier les transmettra au Préfet de l'INDRE avec son avis.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5: Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet de l'Indre, au président du tribunal administratif de Limoges, au demandeur du permis d'aménager, et restera déposée en Mairie de POULIGNY SAINT-PIERRE, à la Préfecture de l'Indre pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la Mairie de POULIGNY SAINT-PIERRE et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

La Communauté de communes BRENNE-VAL DE CREUSE procédera à l'affichage de l'avis au voisinage des travaux projetés en des lieux visibles des voies publiques dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête, le résumé non-technique de l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale seront consultables sur le site internet des services de l'Etat de l'Indre.

http://www.indre.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme

Article 7: Au terme de cette enquête, le Maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE prendra soit une décision d'accord, éventuellement assortie de prescriptions, soit une décision de refus de permis d'aménager.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le sous-préfet de LE BLANC, le président de la Communauté de Communes BRENNE-VAL DE CREUSE, le Maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET, et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013058-0001

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre le 27 Février 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 01/2013, prises au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence de drainages sur la commune de THEVET- SAINT- JULIEN sur les bassins versants des Cloux, de l'Igneraie et du Pontet ainsi que du projet de drainage sur le bassin versant du ruisseau des Cloux



ARRETE PREFECTORAL N°

du

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 01/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence de drainages sur la commune de THEVET SAINT JULIEN sur les bassins versants « des Cloux », de « l'Igneraie » et « du Pontet » ainsi que du projet de drainage sur le bassin versant du ruisseau « des Cloux »

Le Préfet de l'Indre Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau;

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;

VU la décision du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU la déclaration reçue en date du 7 novembre 2012 du GAEC PIROT, domicilié au lieu-dit « Les Cloux » — 36400 THEVET SAINT JULIEN, concernant la déclaration d'existence, sur la commune de THEVET SAINT JULIEN de 4,33 hectares drainés en 1988 sur le bassin versant du ruisseau « des Cloux », de 16,30 hectares drainés en 1993 sur le bassin versant de la rivière « l'Igneraie » et de 8,42 hectares drainés en 1993 sur le bassin versant du ruisseau « du Pontet » ainsi que du projet de drainage de 17,96 hectares (parcelles cadastrales n°211, 212, 288, 289, 309 et 310 section E) sur le bassin versant du ruisseau « des Cloux » ;

VU le récépissé n° D drainage 01/2013 délivré le 22 janvier 2013 au GAEC PIROT et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

CONSIDERANT la présence de zones humides et d'une mare sur les parcelles cadastrales n° 206 et 211, section E commune de THEVET SAINT JULIEN, jouxtant la parcelle n° 289 section E sur laquelle un réseau de drainage systémique est prévu, et qu'il est nécessaire de préserver la fonctionnalité de la mare et ses relations, par des écoulements hypodermiques, avec ces zones humides ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part du GAEC PIROT quant au projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières qui lui a été remis le 5 février 2013 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La désignation des points de rejet correspond à celle du dossier de déclaration déposé.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles (voir plan en annexe 1)

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau affluent du ruisseau « des Cloux », via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbés.

Afin de préserver le ruisseau « des Cloux », au niveau de la parcelle cadastrale n° 264 de la section E sur la commune de THEVET SAINT JULIEN, point de rejet n° 8, la haie existante sur la partie de cette parcelle limitrophe au ruisseau devra être maintenue et entretenue et une bande enherbée d'au moins 2 mètres de largeur devra être implantée. Cette surface en herbe ne devra être ni fertilisée, ni « entretenue » à l'aide de produits phytosanitaires.

Article 3: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains au niveau des rejets A et B.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés et thalwegs avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau affluent du ruisseau « des Cloux », ces derniers devront être maintenus enherbés.

L'ensemble du thalweg exutoire qu'emprunte les rejets A et B devra être protégé par le maintien des prairies en place ou la mise en place d'une bande enherbée de 5 mètres de largeur minimum sur les parcelles cadastrales n° 211, 224 et 288 - section E - sur la commune de THEVET SAINT JULIEN conformément au plan de l'annexe n°1 ci-jointe.

Cette surface enherbée, lorsqu'elle est manquante (parcelle n° 288 section E) devra être mise en place avant le 31 mai 2013 et ne devra être ni fertilisée, ni « entretenue » à l'aide de produits phytosanitaires.

La mare située sur la parcelle cadastrale n° 211 section E, commune de THEVET SAINT JULIEN, devra être maintenue et entretenue afin d'éviter son atterrissement et garantir son volume actuel de rétention.

L'extrémité Nord de la parcelle cadastrale n° 289 section E, commune de THEVET SAINT JULIEN, ne devra pas être drainée sur une superficie d'environ 2200 m² (voir plan en annexe). Les collecteurs et drains transitant dans cette zone ne devront pas être perforés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé au préalable de la date de réalisation, afin qu'un contrôle de conformité puisse être effectué.

<u>Article 4</u>: Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6: Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de THEVET SAINT JULIEN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7: Exécution

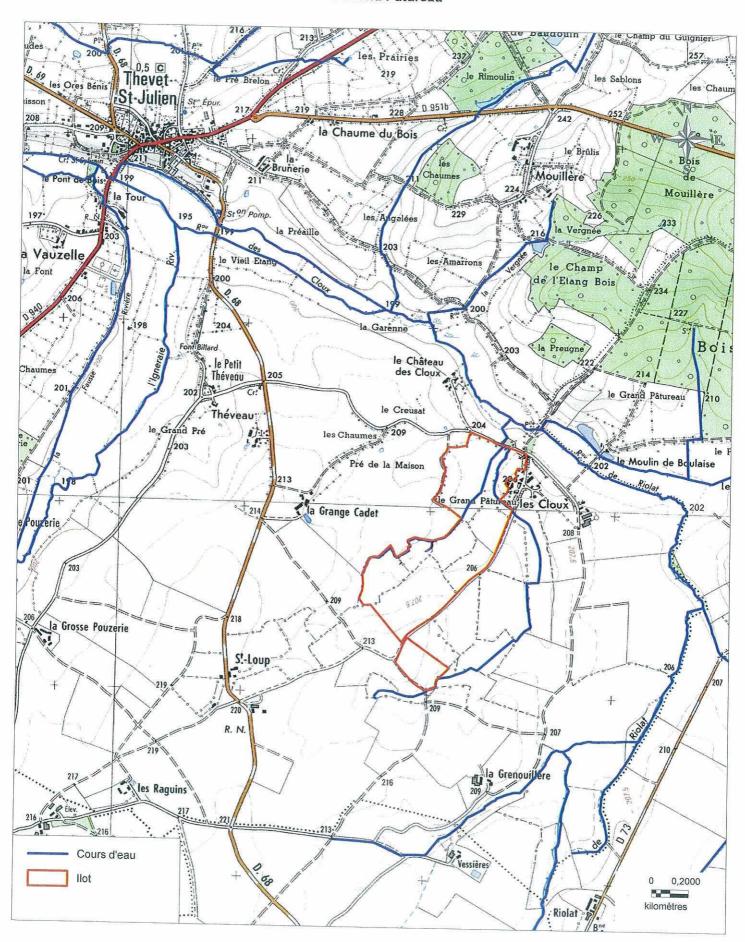
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de THEVET SAINT JULIEN, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental

des Territoires

Marc GIRODO

GAEC PIROT Thevet Saint Julien Le Grand Pâtureau



Annexe n°1

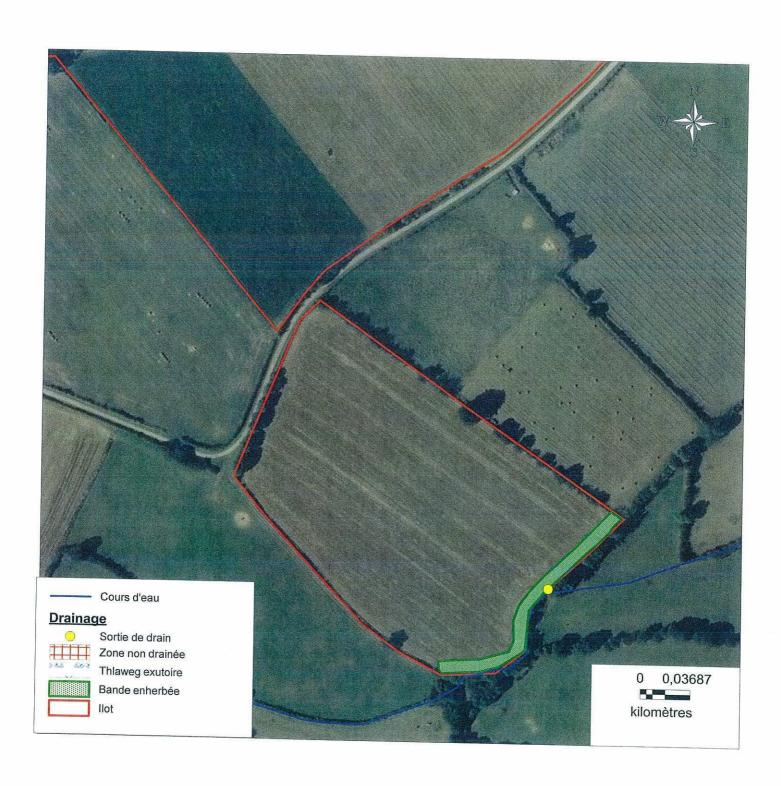
GAEC PIROT Le Grand Pâtureau Thevet Saint Julien





Annexe n°1

GAEC PIROT Le Grand Pâtureau Thevet Saint Julien





Arrêté n °2013058-0002

signé par Philippe FAUCHET , chef du service de la politique agricole et du développement rural le 27 Février 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant retrait d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial à la commune de RUFFEC- LE-CHATEAU, pour l'installation d'une conduite de sécurité incendie, en bordure de la rivière "La Creuse" en rive gauche, au lieu- dit "La Bazanne", commune de RUFFEC- LE-CHATEAU



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES **SEFEN**

ARRÊTÉ Nº

Portant retrait d'autorisation d'occupation temporaire de Domaine Public Fluvial à la commune de RUFFEC LE CHATEAU, pour l'installation d'une conduite de sécurité incendie, en bordure de la rivière « La Creuse » en rive gauche au lieu-dit « La Bazanne » commune de RUFFEC LE CHATEAU.

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Domaine de l'Etat;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07-00068 en date du 13 juillet 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de Domaine Public Fluvial à la commune de RUFFEC LE CHATEAU, pour l'installation d'une conduite de sécurité incendie, en bordure de la rivière « La Creuse » en rive gauche au lieu-dit « La Bazanne » commune de RUFFEC LE CHATEAU.

VU l'arrêté Préfectoral n° 2012240-0026 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2012-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

VU la demande en date du 22 décembre 2011 confirmée par la lettre en date du 21 décembre 2012 par laquelle Madame le Maire ne souhaite pas le renouvellement de l'autorisation précédemment accordée ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions financières de l'occupation;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le directeur des finances publiques de l'Indre, le 18 février 2013;

CONSIDERANT que le pétitionnaire déclare ne plus avoir besoin de crépine de pompage puisque les Services Incendie peuvent s'alimenter directement à la rivière ;

SUR la proposition du Directeur départemental des Territoires;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Est retirée à dater du 1er janvier 2012 l'autorisation en date du 13 juillet 2007, en vertu de laquelle la commune de RUFFEC LE CHATEAU, représentée par son maire, a installé une conduite de sécurité incendie, en bordure de la rivière « La Creuse » en rive gauche au lieu-dit « La Bazanne » commune de RUFFEC LE CHATEAU.

ARTICLE 2 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux forêts espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

En outre, l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Madame le Maire de RUFFEC LE CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de Service de la Politique Agricole et du Développement Rural,

Philippe FAUCHET



Arrêté n °2013058-0003

signé par Philippe FAUCHET , chef du service de la politique agricole et du développement rural le 27 Février 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au Syndicat des Eaux de CIRON-OULCHES par une canalisation d'eau potable à l'amont du pont sur la RD N $^\circ$ 44, commune de CIRON



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SEFEN

ARRÊTÉ Nº

Portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au Syndicat des Eaux de CIRON – OULCHES par une canalisation d'eau potable à l'amont du pont sur la RD n° 44, commune de CIRON

LE PRÉFET Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code du Domaine de l'État :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1 et L 2125-2;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 et R 414-19 à 23 ;

VU le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore :

VU l'arrêté préfectoral n° 96-EQUIP/497/SEP du 12 novembre 1996 autorisant le Syndicat des eaux de CIRON-OULCHES à placer une conduite d'eau potable dans le lit de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0048 du 4 août 2006 portant renouvellement de l'autorisation mentionnée ci-dessus :

VU l'arrêté Préfectoral n° 2012240-0026 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2012-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 18 janvier 2013 présentée par monsieur le président du Syndicat des eaux de CIRON-OULCHES sollicitant le renouvellement de l'autorisation;

VU l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions financières de l'occupation ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le directeur des finances publiques de l'Indre, le 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que cette occupation a un but d'intérêt public et qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public dont il s'agit;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Par arrêté du 12 novembre 1996 le Syndicat Intercommunal des Eaux de CIRON - OULCHES a été autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial par une canalisation d'eau potable de diamètre 75 mm conformément au plan en annexe sur la commune de CIRON. Cette autorisation, est renouvelée dans les conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – DURÉE

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 12 novembre 2011. Elle cessera de plein droit, le 11 novembre 2031. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Toutes les autres clauses de l'arrêté du 12 novembre 1996 qui ne sont pas expressément modifiées ou complétées par les dispositions du présent arrêté sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

En outre, l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux forêts espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

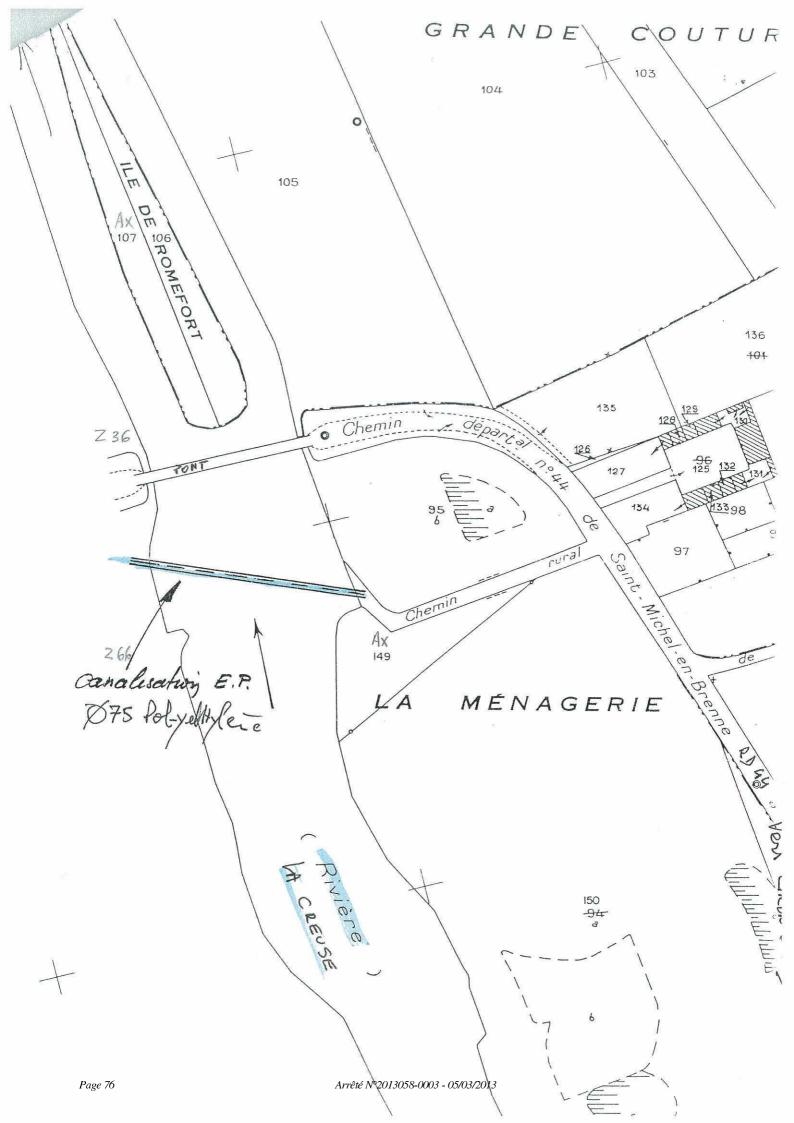
- M. le Maire de CIRON
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Monsieur le Maire de CIRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de Service de la Politique Agricole et du Développement Rural,

Philippe FAUCHET





Arrêté n °2013059-0017

signé par Jean-François COTE, Directeur adjoint de la DDT le 28 Février 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 03/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'existence de deux rejets d'eaux pluviales et le projet d'extension du réseau pour la création du lotissement "Les Serondes", situé sur la commune de LYE et présenté par M. Pierre RIAUTE en qualité de Maire de LYE



PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N°

fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet d'eaux pluviales 03/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'existence de deux rejets d'eaux pluviales et le projet d'extension du réseau pour la création du lotissement « Les Serondes », situé sur la commune de LYE et présenté par M. Pierre RIAUTE en qualité de Maire de LYE

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau;

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue en date du 16 février 2012, complétée le 21 mars 2012, présentée par Monsieur Pierre RIAUTE, en qualité de Maire de LYE, et relative à la déclaration d'existence de deux rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des Bassins Versants n°1 et 2, au lieu-dit « Le Caillou », dans le ruisseau « des Morgets », affluent de la rivière « le Modon », sur la commune de LYE;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 03/2012 délivré à la Commune de LYE le 18 avril 2012 et correspondant au dossier déposé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012216-0003 du 3 août 2012 fixant des prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence visé ci-dessus ;

VU la déclaration au titre de l'article R.214-53 déposé le 10 septembre 2012, Monsieur Pierre RIAUTE en qualité de Maire de LYE, enregistrée sous le n° 36,2012.00085 et relative à l'extension du réseau d'eaux pluviales pour la création du lotissement « Les Sérondes » et complétée le 6 décembre 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier d'extension du réseau nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des cours d'eau récepteur ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la création du lotissement « Les Sérondes », créant une extension du réseau d'eaux pluviales des bassins versants n° 1 et 2, nécessite des prescriptions particulières pour préserver les milieux aquatiques et l'avifaune ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de Monsieur Pierre RIAUTE, en qualité de Maire de LYE, concernant le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 28 décembre 2012 ;

SUR proposition du Service en charge de la Police de l'Eau;

ARRETE

Article 1: Abrogation

Ce présent acte abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012216-0003 du 3 août 2012 fixant des prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet d'eaux pluviales 03/2012 concernant deux rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins versants n° 1 et 2, au lieu-dit « Le Caillou » dans le ruisseau « des Morgets », affluent de la rivière « Le Modon » et présenté par Monsieur Pierre RIAUTE en qualité de Maire de LYE.

<u>Article 2</u>: Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le péritionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à l'ensemble du réseau de collecte déclaré à savoir les bassins versants n° 1 et 2 avec l'extension de réseau pour la création du lotissement « Les Sérondes ».

<u>Article 3</u>: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Les rejets dans le ruisseau « des Morgets », afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, ne devront, en aucun cas, dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension : \leq 50 mg/l,
- DCO: ≤30 mg/l,DBO5: ≤6 mg/l.

Ces rejets s'effectuent au point de coordonnées (en système Lambert 93) :

* Bassin Versant n°1 (3,73 ha): X = 584 551,0 m, Y = 6 682 234,5 m, * Bassin Versant n°2 (2,90 ha) X = 584 394,0 m, Y = 6 682 234,5 m,

Les coefficients de ruissellement respectifs pour le Bassin Versant n° 1 et le Bassin Versant n° 2 ne devront pas dépasser 31 % et 57 %.

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être aménagé si nécessaire.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2015,
- une fois par an, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2016.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau.

<u>Article 4</u>: Prescriptions particulières concernant l'aménagement du lotissement « Les Sérondes »

L'aménagement du lotissement « Les Sérondes » d'une surface de 2 ha 90 (y compris le projet d'extension de 0 ha 40) sera réalisé conformément au dossier déposé.

Pour la partie du lotissement implantée dans le Bassin Versant n° 1, 250 m de noues enherbées seront créées et dédiés à la collecte des eaux pluviales de ruissellement des espaces publics (voirie, espaces verts).

Les eaux de toitures des nouvelles constructions seront infiltrées à la parcelle.

Les caractéristiques dimensionnelles de la noue implantée dans les espaces verts, au Nord Ouest du Bassin Versant n° 1 devront présentées un volume de rétention maximum, afin de favoriser la décantation des eaux pluviales collectées.

Le fond des noues et fossés sera soumis à un contrôle visant à vérifier l'efficacité de l'étanchéité. Dans cette optique, un essai de perméabilité sera réalisé après travaux de terrassements et avant la mise en service de terre végétale. A la charge du pétitionnaire, cet essai sera basé sur un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements (bassin de traitement, etc) permettant de traiter la pollution devront être réalisés. Au préalable, le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé.

Article 5: Entretien

Les ouvrages et le réseau de collecte (noues, fossés,...) devront être régulièrement entretenus et nettoyés. Ces opérations (vérification, extraction de matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

<u>Article 6</u>: Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des linéaires de fossés, des noues, constituant une partie du réseau considéré de collecte des eaux pluviales, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ceux-ci.

Afin de garantir le pouvoir épuratoire des noues dans le lotissement « Les Sérondes » et des éventuels fossés acheminant les eaux pluviales au ruisseau « des Morgets », ces ouvrages devront être maintenus enherbés.

Article 7: Aménagements futurs

Tout aménagement ou raccordement supplémentaire sur ces deux réseaux devra faire l'objet d'une déclaration de modification auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 9: Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de LYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de LYE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

Signé: Jean-François COTE



Arrêté n °2013063-0003

signé par Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre le 04 Mars 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRÊTÉ

relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions

Le préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou de commissions ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt DGPAAT/SDEA/SDG/C2012-3075 du 17 septembre 2012 ;

Vu les résultats des élections à la chambre d'agriculture de l'Indre du 6 février 2013 pour le collège des chefs d'exploitations et assimilés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté n° 2012318-0001 du 13 novembre 2012 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions est abrogé.

<u>Article 2</u>: Sont habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes figurant à l'annexe 1 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié susvisé, les organisations syndicales à vocation générale suivantes :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) de l'Indre ;
- Jeunes Agriculteurs de l'Indre;
- Coordination Rurale de l'Indre;
- Confédération Paysanne de l'Indre.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé: Jean-Marc GIRAUD



Arrêté n °2012296-0027

signé par Jacques CAILLAUT, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Indre le 22 Octobre 2012

36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté portant délégations de signatures aux responsables de divisions et de bureau de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Indre





L'Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre

VU le décret du 22 octobre 2012 nommant Monsieur Jacques Caillaut, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre.

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2012 portant nomination et détachement de Monsieur Olivier Tomaïer dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre pour une période de 5 ans, du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2017.

VU l'arrêté rectoral du 30 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Caillaut, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Olivier Tomaïer, Secrétaire général.

ARRETE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Tomaïer, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre, autorisation de signature pour ordre est donnée à :

Madame Marie-Claude Massereau, attachée d'administration de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre des missions confiées au responsable de la division affaires financières et juridiques (AFJ) et notamment pour les attributions suivantes :

- gestion des contrats aidés : prise en charge complémentaire de l'Etat
- transmissions des propositions et décisions en vue de la désaffectation des biens meubles des EPLE
- états de frais de déplacement et certificats de prise en charge pour paiement direct
- formulaires de service fait
- bordereaux d'envoi ne comportant pas d'avis
- autorisation d'utilisation des véhicules de service
- courriers simples, avis sur programmes de travaux des communes quand aucune observation n'est à formuler

Madame Karine Mesnard, attachée d'administration de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre des missions confiées au responsable de la division des ressources humaines (personnels 1^{er} degré) (DRH1) et notamment pour les attributions suivantes :

- les bordereaux d'envoi et de transmissions sans avis
- les correspondances, lettres types et formulaires relatifs à la constitution ou au complément de dossiers
- les demandes de transfert de dossiers des personnels ainsi que l'accusé de réception des dossiers reçus
- les demandes de billets de congés annuels SNCF
- les ordres de mission pour les personnels 1^{er} degré partant en stage de formation initiale et continue et animations pédagogiques, les états de frais de déplacement et les attestations de service fait correspondants
- les arrêtés individuels de gestion des personnels 1^{er} degré (promotion, reclassement, mutation...), et les extraits des arrêtés collectifs signés par l'Inspecteur d'académie

- Pour le CRPE et les certifications :
 - tableaux d'organisation
 - bordereaux d'envoi, lettres types et formulaires relatifs à la constitution ou au complément de dossier
 - état de frais de déplacement et états d'indemnités pour examens et concours

Madame Cécile Schneider, attachée d'administration de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre des missions confiées au responsable de la division organisation scolaire et vie des élèves (DOSVEL) et notamment pour les attributions suivantes :

I- Organisation scolaire:

- bordereaux d'envoi et transmissions sans avis
- courriers simples pour réclamer ou transmettre des informations et des documents
- état des heures à taux spécifiques
- état des heures supplémentaires et heures diverses

II - Vie scolaire:

- bordereaux d'envoi sans avis
- avis favorable pour les transferts d'élèves handicapés
- accusés de réception des déclarations d'enseignement dans la famille
- attestations d'enseignement dans la famille
- autorisations d'inscription au CNED
- convocations pour les réunions des groupes de travail

Monsieur Stéphane Combes, attaché d'administration de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre des missions confiées au responsable du bureau des ressources humaines (personnels 2nd degré) et notamment pour les attributions suivantes :

- les bordereaux d'envoi sans avis
- les correspondances, lettres types et formulaires relatifs à la constitution ou au complément de dossier
- les demandes de transfert de dossiers des personnels ainsi que l'accusé de réception des dossiers reçus
- les demandes de billets de congés annuels SNCF
- dans le cadre des concours certifications :
 - tableaux d'organisation
 - bordereaux d'envoi, lettres types et formulaires relatifs à la constitution ou au complément de dossier
 - état de frais de déplacement et états d'indemnités pour examens et concours
- documents budgétaires relatifs à la restauration du personnel à la cité administrative.

Article 2 : Tous les documents visés seront signés sous la forme suivante :

Pour le Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre et par délégation le Secrétaire général par autorisation le responsable de la division...

Article 3 : Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de l'Indre.

A Châteauroux, le 22 octobre 2012

Jacques Caillaut



Arrêté n °2013050-0001

signé par Florence GHILBERT-BEZARD, Mme le directeur du cabinet et de la sécurité le 19 Février 2013

36 - Préfecture de l'Indre Direction du Cabinet et de la Sécurité SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

> portant agrément de l'union départementale des sapeurs- pompiers de l'Indre pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PAE1 et PAE3)



PREFET DE L'INDRE

CABINET
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

portant agrément de l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Indre pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PAE1 et PAE3)

LE PREFET DE l'INDRE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité du préfet de l'Indre,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Indre (U.D.S.P.) dont le siège social se trouve à « Les Rosiers » – 36130 MONTIERCHAUME est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PAE1 et PAE3) dans le département de l'Indre.

.../...

<u>Article 2</u>: L'agrément enregistré sous le n° 36-13-06 est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

<u>Article 3</u>: Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité du préfet de l'Indre et M. le président de l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, La directrice des services du cabinet et de la sécurité

Florence GHILBERT-BEZARD



Arrêté n °2013051-0003

signé par Florence GHILBERT-BEZARD, Mme le directeur du cabinet et de la sécurité le 20 Février 2013

36 - Préfecture de l'Indre Direction du Cabinet et de la Sécurité SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité

portant réglementation de la circulation routièer en période de trafic intense pour la'nnée 2013



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SÉCURITÉ Bureau du cabinet

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N°2013051-0003 du 20 février 2013

portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2013

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la journée d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2013 ;

Vu la circulaire du 30 novembre 2012 de Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ministérielle fixant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire n° 001259 du 28 décembre 2012 de M. le Ministre de l'Intérieur et de Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie fixant les calendriers et les plans de circulation routière pour l'année 2013 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section plan de circulation) lors de la réunion du 14 février 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet et de la Sécurité,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les périodes d'application du Plan Primevère dans le département de l'Indre, avec les horaires de surveillance renforcée, sont fixées, pour l'année 2013, selon le tableau figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

Sont concernées les voies classées « routes à grande circulation », soit :

- les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé :
 - o l'A20 (liaison Paris-Toulouse, via Orléans, Limoges, Cahors et Montauban)
 - o la RN 151 (liaison Châteauroux-Bourges-Auxerre-Troyes)
- les routes dont la liste (annexe 2) a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié.
- Article 2: Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités, soit à diminuer la durée des périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité de la circulation, soit à renforcer leur dispositif de surveillance.
- Article 3: La circulation sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère sur toutes les voies du département classées à « grande circulation » pour les engins à moteur de travaux publics non immatriculés.
- Article 4: Les épreuves sportives sont interdites à titre permanent sur les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 et, à titre provisoire, pendant toutes les périodes d'application du Plan Primevère, sur les routes à grande circulation dont la liste a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié. Toutefois, ces routes pourront être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit sous réserve d'une autorisation préfectorale.
- <u>Article 5</u>: Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le <u>samedi 3 août 2012</u> de 0 heure à 24 heures.
- Article 7: La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules, de <u>plus de 7,5 tonnes</u> de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles est interdite sur l'ensemble du réseau aux dates suivantes : les <u>samedis 20 juillet, 27 juillet, 3 août, 10 août et 17 août 2013</u> de 7 heures à 19 heures. La circulation est autorisée de 19 heures à minuit.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en cas d'urgence absolue notamment touchant la sécurité, à l'octroi de dérogations exceptionnelles.

Article 8: Tous travaux sur la voie publique pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation sont interdits du vendredi 28 juin au lundi 2 septembre 2013.

A cette période « hors chantier » s'ajoutent, pour le reste de l'année, les jours dont la liste figure en annexe 3, et pour lesquels il conviendra d'éviter la réalisation des chantiers « non courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

- les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;

- les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantier » ; dans ce cas, des mesures d'exploitation seront mises en œuvre au droit et en amont du chantier pour assurer une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;

- les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par des migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement

supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier;

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier ».

Article 9: Les maires des communes traversées par les voies à grande circulation ou par des itinéraires de dégagement ou de délestage pourront, en tant que de besoin, pendant les périodes d'application du plan Primevère, interdire le stationnement afin de faciliter la circulation.

<u>Article 10</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11: Madame la Directrice des services du cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Directeur inter-départemental des routes du centre ouest et Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet
et de la sécurité

Florence GHILBERT-BEZARD

Annexe 1

dates de surveillance renforcée de la circulation calendrier des jours Primevère pour 2013 (circulaire n° 1259 du 28 décembre 2012)

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES	
Janvier	Mardi 1 ^{cr} janvier	14 heures - 19 heures	
	Mercredi 2 janvier	14 heures - 19 heures	
	Samedi 16 février	10 heures - 13 heures	
	Samedi 23 février	10 heures - 13 heures	
Vacances d'hiver	Samedi 2 mars	10 heures - 13 heures	
	Samedi 9 mars	15 heures - 20 heures	
	Samedi 16 mars	15 heures - 20 heures	
	Vendredi 29 mars	15 heures - 20 heures	
Pâques	Samedi 30 mars	10 heures - 14 heures	
	Lundi 1 ^{er} avril	15 heures - 20 heures	
	Samedi 13 avril	10 heures - 13 heures	
/acances de printemps	Samedi 20 avril	10 heures - 13 heures	
	Samedi 27 avril	10 heures - 13 heures	
	Samedi 4 mai	15 heures - 19 heures	
	Mardi 7 mai	15 heures - 20 heures	
scension	Mercredi 8 mai	10 heures - 13 heures	
	Dimanche 12 mai	16 heures - 21 heures	
	Vendredi 17 mai	16 heures - 20 heures	
entecôte	Samedi 18 mai	10 heures - 16 heures	
	Lundi 20 mai	16 heures - 21 heures	
	Vendredi 5 juillet	16 heures - 21 heures	
	Samedi 6 juillet	9 heures - 15 heures	
	Vendredi 12 juillet	12 heures - 21 heures	
	Samedi 13 juillet	9 heures - 16 heures	
	Dimanche 14 juillet	14 heures - 20 heures	
	Vendredi 19 juillet	16 heures - 21 heures	
	Samedi 20 juillet	9 heures - 14 heures	
	Vendredi 26 juillet	16 heures - 21 heures	
/acances d'été	Samedi 27 juillet	9 heures - 19 heures	
	Vendredi 2 août	16 heures - 21 heures	
	Samedi 3 août	9 heures - 19 heures	
	Dimanche 4 août	15 heures – 21 heures	
	Vendredi 9 août	16 heures - 21 heures	
	Samedi 10 août	9 heures - 14 heures	
	Samedi 17 août	9 heures - 14 heures	
	Dimanche 18 août	16 heures - 21 heures	
	Vendredi 23 août	16 heures - 21 heures	
	Samedi 24 août	10 heures - 14 heures	
	Dimanche 25 août	16 heures - 21 heures	
	Samedi 31 août	10 heures - 16 heures	
	Dimanche 1 ^{er} septembre	15 heures - 18 heures	

	Samedi 19 octobre	9 heures - 13 heures	
	Samedi 26 octobre	9 heures - 13 heures	
Vacances de Toussaint	Jeudi 31 octobre	15 heures – 19 heures	
	Vendredi 1 ^{er} novembre	9 heures – 13 heures	
	Dimanche 3 novembre	16heures – 20 heures	
11 novembre	Samedi 9 novembre	10 heures - 13 heures	
	Lundi 11 novembre	16 heures - 20 heures	
	Vendredi 20 décembre	16 heures - 19 heures	
Vacances de Noël	Samedi 21 décembre	10 heures - 13 heures	
	Mardi 24 décembre	16 heures - 20 heures	
	Samedi 28 décembre	10 heures - 14 heures	
Prévision 2014	Mercredi 1 ^{er} janvier	14 heures - 17 heures	

Annexe 2

liste des routes classées à grande circulation (décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié)

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE De début de section	ROUTE De fin de section	COMMUNE De fin de section
Avenue de Blois	D 956	DEOLS	Av. de Tours	CHATEAUROUX
Avenue du Pont Neuf	Avenue de Blois	CHATEAUROUX	Av. François Mitterrand	CHATEAUROUX
Boulevard de l'Ecole Normale	Avenue de Tours	CHATEAUROUX	Avenue de Blois	CHATEAUROUX
D 943	D 920	CHATEAUROUX	Limite départ.	URCIERS
D 990	D 920	CHATEAUROUX	D 927	NEUVY-SAINT- SEPULCRE
Avenue Charles de Gaulle	Rue du Pont Neuf	CHATEAUROUX	Rue JJacques Rousseau	CHATEAUROUX
D 943	Extrémité	CHATEAUROUX	Extrémité	CHATEAUROUX
 avenue de la Chatre rue Roger Cazala rue Saint-Luc rue Victor Hugo rue JJacques Rousseau avenue Chde-Gaulle avenue du 8 Juin 1944 avenue du Pont-Neuf avenue de Tours 	D 920	CHATEAUROUX	Carrefour Saint Christophe - D 81	CHATEAUROUX
avenue de Tours	Carrefour St Christophe	CHATEAUROUX	D 64B	SAINT-MAUR
D 975	Limite départ. 36/37	CHATILLON-SUR- INDRE	D 951	LE BLANC
D 80	D 920	COINGS	N 151	MONTIERCHAUME
D 920	D 80	COINGS	N 151	DEOLS
D 925	D 96	DIORS	D 920	DEOLS
D 67	D 920	ETRECHET	D 943	ETRECHET
D 918	N 151	ISSOUDUN	D 943	NOHANT-VIC
D 956	Limite départ. 36/41	LA VERNELLE	N 151	DEOLS
D 27B	D 17	LE BLANC	D 951	LE BLANC
D 975	D 951	LE BLANC	Limite départ. 36/86	SAINT-HILAIRE- SUR-BENAIZE
D 951	D 920	LUANT	Limite départ. 36/86	INGRANDES
D 24	D 27	MIGNE	D 46	MIGNE
D 27	D 24	MIGNE	D 15	ROSNAY
D 46	D 24	MIGNE	D 951	RIVARENNES
D 940	D 943	MONTGIVRAY	Limite départ. 36/23	SAZERAY
D 918	Limite départ. 36/18	REUILLY	N 151	ISSOUDUN
D 15	D 27	ROSNAY	D 27	ROSNAY
D 27	D 15	ROSNAY	D 27B	LE BLANC
D 927	D 927B	SAINT-GAULTIER	D 940	LA CHATRE
D 927B	D 951	SAINT-GAULTIER	D 927	ST-GAULTIER
D 920 D 943	N 151 D 64B	DEOLS SAINT-MAUR	D 951 Limite départ. 36/37	LUANT FLERE-LA- RIVIERE

Annexe 3

Calendrier des jours « hors chantier » en Région Centre pour l'année 2013 et pour le mois de janvier 2014

(circulaire ministérielle du 30 novembre 2012)

PERIODES	Début D'APPLICATION		Fin D'APPLICATION	
	Date	horaire	Date	Horaire
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars				
	Samedi 16 février	0 heures	Samedi 16 févier	24 heures
	Samedi 23 février	0 heures	Samedi 23 février	24 heures
	Samedi 2 mars	0 heures	Samedi 2 mars	24 heures
	Samedi 9 mars	0 heures	Samedi 9 mars	24 heures
	Samedi 16 mars	0 heures	Samedi 16 mars	24 heures
L	Vendredi 29 mars	5 heures	Samedi 30 mars	24 heures
Du 1 ^{er} avril au 30 juin				
·	Lundi 1 ^{er} avril	0 heures	Lundi 1er avril	24 heures
	Samedi 13 avril	0 heures	Samedi 13 avril	24 heures
	Samedi 20 avril	0 heures	Samedi 20 avril	24 heures
	Samedi 27 avril	0 heures	Samedi 27 avril	24 heures
	Samedi 4 mai	0 heures	Samedi 4 mai	24 heures
	Mercredi 7 mai	5 heures	Mardi 8 mai	24 heures
	Dimanche 12 mai	0 heures	Dimanche 12 mai	24 heures
	Vendredi 17 mai	5 heures	Lundi 20 mai	24 heures
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre				
	Samedi 19 octobre	0 heures	Samedi 19 octobre	24 heures
	Samedi 26 octobre	0 heures	Samedi 26 octobre	24 heures
	Jeudi 31 octobre	5 heures	Vendredi 1er novembre	24 heures
	Dimanche 3 novembre	0 heures	Dimanche 3 novembre	24 heures
	Vendredi 8 novembre	5 heures	Vendredi 8 novembre	24 heures
	Lundi 11 novembre	0 heures	Lundi 11 novembre	24 heures
	Vendredi 20 décembre	5 heures	Samedi 21 décembre	24 heures
	Mardi 24 décembre	5 heures	Mardi 24 décembre	24 heures
Période du 1 ^{er} au 31 janvier 2014				
₩V17	néant			



Arrêté n °2013049-0003

signé par Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre le 18 Février 2013

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

> agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé BRUN'AUTO-ECOLE Situé 31, rue des Ponts - 36210 CHABRIS

ARRETE

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé BRUN'AUTO-ECOLE
Situé 31, rue des Ponts – 36210 CHABRIS

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le dossier déposé Monsieur Eric BRUNEAU le 31 décembre 2012, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 31, rue des Ponts à CHABRIS dénommé BRUN'AUTO-ECOLE.

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 14 février 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er: Monsieur Eric BRUNEAU, est autorisé à exploiter, sous le n° E1303600020, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BRUN'AUTO-ECOLE», sis 31, rue des Ponts à CHABRIS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu du dossier présenté et de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Eric BRUNEAU, à dispenser les formations aux catégories B/B1.

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5: Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément en salle de code est fixé à 19 personnes dont un enseignant. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie. Il devra être mis aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées au plus tard en 2015.

Article 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Chabris,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Eric BRUNEAU.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD

Agrément nº E1303600020



Arrêté n °2013051-0002

signé par Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre le 20 Février 2013

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

> renouvellement de l'agrément de la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'INDRE sise 31, rue Robert Mallet- Stevens à Châteauroux pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de la circulation routière

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément de la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'INDRE

sise 31, rue Robert Mallet-Stevens à Châteauroux pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-02-254 du 29 février 2008 portant agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre ;

Vu le dossier déposé par M. Jean-Michel DEGAY, Président, responsable de l'établissement, le 6 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section conducteurs auteurs d'infractions) réunie le 14 février 2013, la réserve émise par la commission étant levée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Michel DEGAY est autorisée à exploiter, sous le n° R1303600070 un centre de sensibilisation à la sécurité dénommé Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre, dont la salle de formation est sise 31, rue Robert Mallet-Stevens - 36000 CHATEAUROUX.

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, avec effet du 18 février 2013.

Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

- **Article 3**: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.
- **Article 4**:Pour tout changement d'adresse de la salle de formation et toute utilisation d'une plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé.
- **Article 5**: lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux **a** à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personnes chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.
- **Article 6**: en cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.
- **Article 7**: Le titulaire du présent agrément s'assurera que les locaux ou se déroulent ses stages sont maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.
- **Article 8**:L'exploitant devra adresser au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N):

1/un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N -1) mentionnant :

- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires.
 - 2/ le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Toute modification doit être signalée au préfet.
 - **Article 19**: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.
 - **Article 10** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Jean-Michel DEGAY.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Renouvellement 2013 agrément CSSR N° R 1303600070



Arrêté n °2013051-0004

signé par Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre le 20 Février 2013

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

> arrêtant le périmètre de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

ARRETE N°

du 20 FEV. 2013

Arrêtant le périmètre de la Communauté de communes du pays d'Issoudun dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre

Le préfet de l'Indre Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 II ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18;

VU l'arrêté préfectoral n°93-E-3303 du 20 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du pays d'Issoudun ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) le 13 mai 2011;

VU le procès verbal de la réunion de la CDCI du 13 mai 2011;

VU les courriers du 18 mai 2011 adressés aux maires et présidents des collectivités concernées par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale;

VU les avis exprimés sur ce projet de schéma par les organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU le procès verbal de la réunion de la CDCI du 9 septembre 2011 de présentation de ces avis ;

VU le procès verbal de la réunion de la CDCI du 5 décembre 2011, et notamment les amendements adoptés par les membres de la CDCI dans les conditions de majorité prévues par l'article L5210-1-1 du code précité;

VU l'arrêté n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit l'extension du périmètre de la Communauté de communes du pays d'Issoudun à douze communes actuellement membres de la Communauté de communes du canton de Vatan ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de fixer le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale lorsque les collectivités intéressées font partie du même département ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre étendu de la Communauté de communes du pays d'Issoudun est composé des communes de :

DIOU – ISSOUDUN – LA-CHAPELLE-SAINT-LAURIAN - LES-BORDES – FONTENAY – GIROUX – GUILLY – LINIEZ – LUCAY-LE-LIBRE – MENETREOLS-SOUS-VATAN – MEUNET-SUR-VATAN - MIGNY – PAUDY – REBOURSIN - REUILLY – SAINT-FLORENTIN - SAINT-GEORGES-SUR-ARNON – SAINTE-LIZAIGNE – SAINT-PIERRE-DE-JARDS - SEGRY – VATAN - CHAROST – CHEZAL-BENOIT – SAINT-AMBROIX.

Article 2: Conformément à l'article 60 II de la loi du 16 décembre 2010, le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes du pays d'Issoudun afin de recueillir l'avis du conseil communautaire. Il sera également notifié aux maires des communes, incluses dans le périmètre ci-dessus, afin de recueillir l'accord des conseils municipaux.

A compter de la notification du présent arrêté, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et de l'Immigration et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète d'Issoudun, le président de la Communauté de communes du pays d'Issoudun, les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD



Arrêté n °2013051-0005

signé par Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre le 20 Février 2013

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

> arrêtant le périmètre de la Communauté de Communes de Chabris- Pays de Bazelle dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

ARRETE N° du **20** FEV. 2013 Arrêtant le périmètre de la Communauté de communes de Chabris - Pays de Bazelle dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre

Le préfet de l'Indre Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 II ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18;

VU l'arrêté préfectoral n°92-E-2775 du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) le 13 mai 2011;

VU le procès verbal de la réunion de la CDCI du 13 mai 2011;

VU les courriers du 18 mai 2011 adressés aux maires et présidents des collectivités concernées par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale;

VU les avis exprimés sur ce projet de schéma par les organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU le procès verbal de la réunion de la CDCI du 9 septembre 2011 de présentation de ces avis ;

VU le procès verbal de la réunion de la CDCI du 5 décembre 2011, et notamment les amendements adoptés par les membres de la CDCI dans les conditions de majorité prévues par l'article L5210-1-1 du code précité;

VU l'arrêté n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit l'extension du périmètre de la Communauté de communes de Chabris - Pays de Bazelle aux communes d'Aize et Buxeuil actuellement membres de la Communauté de communes du canton de Vatan ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de fixer le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale lorsque les collectivités intéressées font partie du même département;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre étendu de la Communauté de communes de Chabris - Pays de Bazelle est composé des communes de :

AIZE - ANJOUIN - BAGNEUX - BUXEUIL - CHABRIS - DUN-LE-POELIER - MENETOU-SUR-NAHON - ORVILLE - PARPECAY - POULAINES - SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE - SAINTE-CECILE - SEMBLECAY - VARENNES-SURFOUZON.

Article 2: Conformément à l'article 60 II de la loi du 16 décembre 2010, le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes de Chabris - Pays de Bazelle afin de recueillir l'avis du conseil communautaire. Il sera également notifié aux maires des communes, incluses dans le périmètre ci-dessus, afin de recueillir l'accord des conseils municipaux.

A compter de la notification du présent arrêté, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et de l'Immigration et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète d'Issoudun, le président de la Communauté de communes de Chabris - Pays de Bazelle, les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD



Arrêté n °2013052-0003

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre le 21 Février 2013

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Marie-France RETAILLE, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie-Centre par intérim, dans le domaine de l'ingénierie publique



SECRETARIAT GENERAL Secrétariat général aux affaires départementales Affaire suivie par Bernadette BECHU

ARRETE

portant délégation de signature à Madame Marie-France RETAILLÉ, Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Normandie-Centre par intérim, dans le domaine de l'ingénierie publique.

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code des marchés publics;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture, modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, art 5;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

VU l'arrêté interministériel n° 110114, du 26 décembre 2012 chargeant Mme Marie-France RETAILLÉ de l'intérim du directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0028 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre et à M. Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre dans le domaine de l'ingénierie publique;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement des transports du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer n° 2003-6 du 27 janvier 2003 relative à l'assistance technique fournie par l'État aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Marie-France RETAILLÉ, chargée des fonctions de directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre par intérim, pour :

- 1. autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée,
- 2. signer les candidatures ou offres d'engagement de l'État pour les prestations ingénierie publique, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RETAILLÉ, la délégation de signature qui lui est accordée peut être subdéléguée aux chefs de service placés sous son autorité et compétents en matière d'ingénierie publique.

Cette décision prend la forme d'une décision prise au nom du préfet et devra être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté n° 2012240-0028 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre et à M. Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre dans le domaine de l'ingénierie publique est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre par intérim et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jérôme GUTTON



Arrêté n °2013052-0005

signé par Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre le 21 Février 2013

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

renouvellement de l'agrément du CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET sis ZA La Coudrière II - 37210 PARCAY MESLAY pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Indre

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de la circulation routière

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément du CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET sis ZA La Coudrière II – 37210 PARCAY MESLAY pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Indre

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-E-3537 du 26 novembre 2004 portant agrément du Centre d'Education Routière FORGET;

Vu le dossier déposé par M. Bruno TRIQUET, Président, responsable de l'établissement, le 27 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section conducteurs auteurs d'infractions) réunie le 14 février 2013, la réserve émise par la commission étant levée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Bruno TRIQUET est autorisée à exploiter, sous le n° R1303600080 un centre de sensibilisation à la sécurité dénommé CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET, dont la salle de formation est sise avenue Gustave Eiffel, ZAC Grandéols – 36130 DEOLS.

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, avec effet du 21 février 2013

Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

- **Article 3**: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.
- **Article 4**:Pour tout changement d'adresse de la salle de formation et toute utilisation d'une plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé.
- **Article 5**: lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux **a** à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personnes chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.
- **Article 6**: en cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.
- **Article 7**: Le titulaire du présent agrément s'assurera que les locaux ou se déroulent ses stages sont maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.
- **Article 8**:L'exploitant devra adresser au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N):

1/un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N -1) mentionnant :

- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires.
 - 2/ le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Toute modification doit être signalée au préfet.
 - **Article 19**: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.
 - **Article 10**: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Bruno TRIQUET.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Renouvellement 2013 agrément CSSR N° R 1303600080



Arrêté n °2013053-0001

signé par Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre le 22 Février 2013

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

> agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé GTO 36 Situé 109, avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

ARRETE

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé GTO 36
Situé 109, avenue de Verdun – 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le dossier déposé Monsieur Stéphane OLLIVIER le 15 janvier 2013, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 109, avenue de Verdun à CHATEAUROUX dénommé G.T.O 36.

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 14 février 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane OLLIVIER, est autorisé à exploiter, sous le n° E1303600030, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «G.T.O 36», sis 109, avenue de Verdun à CHATEAUROUX.

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu du dossier présenté et de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Stéphane OLLIVIER, à dispenser les formations aux catégories B/B1.

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5: Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément en salle de code est fixé à 19 personnes dont un enseignant. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie. Il devra être mis aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées au plus tard en 2015.

Article 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Stéphane OLLIVIER.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD

Agrément nº E1303600030



Arrêté n °2013056-0001

signé par Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre le 25 Février 2013

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

arrêté portant création d'un local de rétention administrative



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de la Nationalité et de l'Intégration

Arrêté n° portant création d'un local de rétention administrative

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L.551.1 à L.551.3, L.553.1 à L.553.6, R.551.1 à R.551.4, R.553.1 à R.553.17;

Vu l'arrêté n°2009-04-0182 du 16 avril 2009 portant création d'un local de rétention administrative ;

Considérant la nécessité pour le Préfet de l'Indre d'exécuter les mesures d'éloignement dont peuvent faire l'objet certains étrangers ;

Considérant l'implantation dans le département de l'Indre d'une Maison Centrale à Saint-Maur et d'un Centre Pénitentiaire à Châteauroux ;

Considérant que les établissements ci-dessus mentionnés sont susceptibles d'accueillir une population étrangère faisant l'objet de mesures d'éloignement ;

Considérant que de telles mesures d'éloignement ne peuvent être systématiquement mises à exécution dès l'élargissement des intéressés ;

Considérant dès lors qu'il convient de les placer en situation de rétention administrative dans des locaux appropriés, dans l'attente de leur éloignement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Un local de rétention administrative est créé à l'adresse suivante :

Commissariat de Châteauroux - 36000 CHATEAUROUX.

Les retenus disposent des équipements suivants :

- une chambre collective non mixte, sauf pour les couples, accueillant au maximum 2 personnes;
- une pièce permettant de recevoir des visites ;
- une pièce réservée aux avocats;
- des équipements sanitaires (lavabos douche WC) en libre accès ;
- un téléphone en libre accès;
- une pharmacie de secours.
- Article 2 : Le commissariat de CHATEAUROUX est désigné comme service compétent pour en assurer la garde.
- <u>Article 3</u>: Un règlement intérieur annexé au présent arrêté fixe les conditions de vie des étrangers maintenus dans le local administratif de rétention ainsi que les modalités d'exercice de leurs droits.
- Article 4: L'arrêté n° 2009-04-0182 du 16 avril 2009 portant création d'un local de rétention administrative est abrogé.
- <u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique par intérim, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (bureau de la rétention administrative), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général.

Jean-Marc GIRAUD



Arrêté n °2013060-0001

signé par Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre le 01 Mars 2013

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PRUDHOMME FORMATION Situé 15, avenue du Général de Gaulle à DEOLS

ARRETE

Portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PRUDHOMME FORMATION
Situé 15, avenue du Général de Gaulle à DEOLS

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 NOR INTS1240130A relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011213-0010 du 1^{er} août 2011 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «PRUDHOMME FORMATION»sis 15, avenue du Général de Gaulle à Déols ;

VU le dossier déposé Monsieur Alain BAVOUZET le 25 janvier 2013, en vue d'être autorisée à dispenser la formation prévue à l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 NOR INTS1240130A sus-visé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er : à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011213-0010 du 1^{er} août 2011 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «PRUDHOMME FORMATION» est ajouté l'alinéa suivant :

« L'établissement est autorisé à dispenser la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total

autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes (catégorie B, code 96)».

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Alain BAVOUZET.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD

Modif Agrément n° E0603601780



Arrêté n °2013060-0002

signé par Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre le 01 Mars 2013

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JUSSERAND CELAIRE 0 Issoudun

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de l'Administration Générale Et des Elections

ARRETE N° 2013060-0002 du 1^{er} mars 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JUSSERAND CELAIRE à Issoudun

Le Préfet de l'Indre Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2007-04-0202 du 24 avril 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Gilles JUSSERAND et de Madame Annick CELAIRE ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Gilles JUSSERAND;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: la SARL JUSSERAND-CELAIRE, gérée par Monsieur Gilles JUSSERAND et Madame Annick CELAIRE, située chemin du Postillon à Issoudun, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

• Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et des urnes cinéraires, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2013-36-68

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

<u>Article 4</u> - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – CS80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



Décision

signé par Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre le 15 Février 2013

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 février 2013

Page 128 Décision - 05/03/2013



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'administration générale et des élections

Affaire suivie par: Sylvie Faret Tel: 02 54 29 51 11

Fax: 02 54 29 51 04

Mail: sylvie.faret@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 15 février 2013

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 février 2013, prises sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Vu le code du commerce :

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, en date du 21 août 2009, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerces de détail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-073-0003 du 13 mars 2012, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu la demande, enregistrée sous le n° 2013-01 le 17 janvier 2013, présentée par la société civile immobilière TOPHEDRINE, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1740 m² sur la commune de Saint-Maur.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0033 du 29 janvier 2013, annexé au procèsverbal, précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 6 janvier 2013 ;

Entendu en séance le demandeur de l'autorisation;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Assistés de Monsieur Fabien PRIVAT, représentant le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que le projet manque de précisions sur la nature des activités commerciales qui vont occuper la halle commerciale et la répartition des surfaces fonctionnelles, ce qui ne permet pas de juger de la qualité environnementale du projet au motif que le projet ne fournit aucune information sur :

- l'accompagnement végétal,
- la limitation de l'imperméabilisation des sols,
- la mise en place de dispositifs performants de récupération et de traitement des eaux pluviales, de traitement des déchets et des effluents, ou encore de récupération des emballages ;

CONSIDERANT que l'insuffisance d'informations sur la nature des activités commerciales dans le projet ne permet pas de définir précisément des zones de chalandises et d'attractivités et donc d'évaluer les effets du projet sur l'animation de la vie urbaine et rurale ;

CONSIDERANT que le projet ne contribue pas à assurer un rééquilibrage spatial de l'offre commerciale entre les zones urbaines et/ou rurales, ni au maintien et au renforcement de l'attractivité commerciale du centre ville ;

CONSIDERANT que le projet ne présente aucune évaluation ni répartition des flux de transport engendrés par la création de cet ensemble commercial, ni sur les conséquences potentielles et/ou éventuelles de cette nouvelle implantation sur le trafic local actuel

A DECIDÉ

de refuser l'autorisation sollicitée par la société civile immobilière TOPHEDRINE, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1740 m² sur la commune de Saint-Maur (1 voix « pour », 3 voix « contre », et 2 abstentions).

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Josette GAUZENTES, Maire-adjointe de Saint Maur représentant M. François JOLIVET, maire de Saint Maur, commune d'implantation du projet,

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Monsieur Didier BARACHET, représentant Monsieur Jean-François MAYET, Président de la Communauté d'agglomération castelroussine, compétente en matière d'aménagement de l'espace et de développement
- Madame Florence PETIPEZ, représentant Monsieur Jean-François MAYET, Maire de Châteauroux,
- Madame Astrid GAIGNAULT, représentant Monsieur Michel BLONDEAU, Président du syndicat mixte « Pays castelroussin Val de l'Indre » chargé du schéma de cohérence territoriale,

Décision du 15 février 2013 relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1740 m² sur la commune de Saint-Maur

Abstentions:

- Monsieur Michel BRUN, Conseiller Général, représentant Monsieur Louis PINTON, Président du Conseil général,
- Monsieur André GILBERT, représentant le collège « consommation ».

La présente décision sera notifiée au demandeur, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie de Saint Maur, pendant une durée d'un mois.

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean Marc GIJ AUD

Décision du 15 février 2013 relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1740 m² sur la commune de Saint-Maur



Arrêté n °2013063-0013

signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre le 04 Mars 2013

> 36 - Préfecture de l'Indre Sous- préfecture de LA CHATRE

Homologation du circuit Maurice TISSANDIER à Montgivray



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Sous-préfecture de La Châtre Libertés Publiques dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU

會: 02-54-62-15-15 圖: 02-54-62-15-01

Mail: jean-

claude.aurousseau@indre.gouv.fr

ARRETE

portant homologation du circuit Maurice TISSANDIER à Montgivray, destiné à la pratique des sports mécaniques

> Le Préfet de l'Indre Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code la Sécurité IntérieurE,

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,

Vu le code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-16 à A. 331-21,

Vu la demande d'homologation présentée par Mme Christiane AUBRUN-SASSIER, Présidente du comité de gestion du circuit et de l'ASA La Châtre,

Vu le plan-masse du circuit,

Vu les deux rapports de la FFSA du 31 mars 2011 (avec déplacement sur site) et du 26 avril 2011,

Vu l'avis ferme et définitif de la FFSA en date du 31 janvier 2013 après réception du plan définitif mentionnant la réalisation des prescriptions demandées,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière, lors de la réunion sur site du 27 février 2013,

Vu l'arrêté permanent n°2008-D-2318 du 08 octobre 2008 portant interdiction de stationner des deux côtés de la RD 940 au lieu dit « Chavy », commune de Montgivray à hauteur du circuit,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre,

Site internet: www.indre.pref.gouv.fr Arrêté N°2013063-0013 - 05/03/2013

ARRETE,

Article 1er -

Le circuit Maurice TISSANDIER situé au lieu-dit « Chavy » commune de Montgivray, tel qu'il est décrit dans le plan-masse annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de 4 ans à compter du 04 mars 2013 pour accueillir exclusivement des véhicules terrestres à moteur de type automobile, motocyclette, quad et kart pour des essais, de l'entraînement et l'école de pilotage à l'exclusion des compétitions.

Article 2 -

Le nombre maximum et le type d'engins admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément aux prescriptions de la notice descriptive et au règlement d'utilisation du circuit.

Ce circuit pourra accueillir des évènements au cours desquels le départ sera donné simultanément à au plus deux véhicules, sauf en ce qui concerne le karting ou des compétitions pourront être organisées dans le respect des règles techniques de karting.

Article 3 -

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

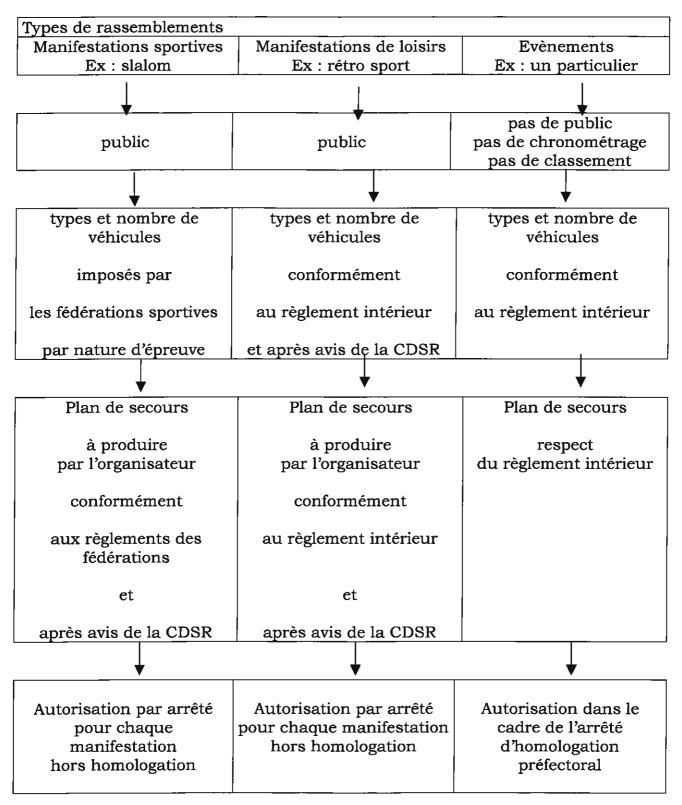
Article 4 -

Les caractéristiques techniques de ce terrain ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

Les utilisateurs du circuit devront respecter les règles techniques et de sécurité des fédérations délégataires conformément aux articles R331-19 et 35 et les tracés devront avoir été agréés par ces mêmes fédérations.

L'arrêté et ses pièces annexes sont consultables à la sous-préfecture de La Châtre.

<u>Article 5</u>— L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous selon le type de rassemblement (hors écoles de pilotage) :



Article 6 -

- -Les utilisateurs du circuit, à quel que titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions de la notice et respecter le règlement intérieur, annexés à l'arrêté.
- -Les évènements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le terrain, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association gestionnaire qui s'assurera que les dispositions de la notice et du règlement sont respectées. Ils sont placés sous son entière responsabilité.
- -Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci ne pourra se situer qu'aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan annexé : Parcs concurrents exclusivement

Les horaires d'utilisation du circuit sont fixés comme suit :

09h00-12h00 et 14h00-18h00.

- -Seuls les tracés des circuits dépossé par les pétitionnaires pourront être utilisés dans le cadre de l'homologation.
- -Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant précise et encadre par un règlement intérieur les conditions d'utilisation du circuit, afin que le niveau de bruit généré par cet équipement en bord de piste, en limite de propriétés et dans les communes voisines, reste limité aux mesures sonores autorisées par la FFSA et la FFM.

<u>Article 7</u> - :

☐ Mme Christiane AUBRUN-SASSIER, Présidente du comité de gestion du circuit et de l'ASA La Châtre,
☐ M. le Maire de Montgivray,
☐ M. le Maire de Lourouer-Saint-Laurent,
☐ M. le Président du Conseil Général de L'Indre,
☐ M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
☐ M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT)
☐ M. le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,
☐ M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre, Le sous-préfet de La Châtre,

Frédéric CLOWEZ.

CIRCUIT AUTOMOBILE MAURICE TISSANDIER DE LA CHATRE

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Le circuit de La Châtre est situé au cœur d'une propriété d'une superficie de 98000 m2, entièrement clôturée. Il comprend 2 pistes distinctes :

- 1 Une piste asphalte, homologuée, d'une longueur développée de 1099 m, pour une largeur moyenne de 9 à 11m. Elle peut être parcourue dans le sens anti-horaire et possède 2 bretelles intérieures permettant de n'utiliser qu'une partie du parcours (notamment pour la pratique du karting). Des bacs à sable sont disposés en partie extérieure des principaux virages, les dimensions et emplacements de ces aires de dégagement étant définis par un cahier des charges établi par la FFSA et la FFM. Des glissières de sécurité bordent également le bord de piste sur la quasi-totalité du parcours, doublées par des piles de pneus boulonnées entre elles. Les distances de recul, les hauteurs des glissières et les fixations des piles de pneus étant réalisées suivant des normes définies par la FFSA. La vitesse maximum atteinte par les véhicules sur la piste est d'environ 160 km/h.
- 2 Une piste terre, non homologuée, d'une longueur de 410m, pour une largeur de 8,50m, bordée de talus naturels, avec un raccordement possible de ses 2 extrémités avec la piste asphalte, et susceptible d'être utilisée dans le cadre de manifestations exceptionnelles soumises à autorisation.

Une tour de contrôle et des locaux techniques sont implantés près de l'entrée principale, et permettent d'assurer les fonctions de direction de course et de chronométrage.

Des zones sécurisées sont matérialisées pour accueillir les participants et leurs accompagnants, avec un accès sécurisé prévu depuis le parc concurrent lors des manifestations (des parcs concurrents supplémentaires pourront être crées lors des épreuves soumises à autorisation).

CATEGORIES D'UTILISATION ET VEHICULES AUTORISES

Le circuit automobile de La Châtre sert de cadre à 3 catégories d'utilisation :

- Une école de conduite, basée sur le site, locataire du circuit sur des périodes déterminées par le comité de gestion : utilise des véhicules de tourisme et de compétition des divers groupes et classes de cylindrée réglementairement homologués par la FFSA pour route ou circuit et encadré par un moniteur titulaire du BPJEPS ou DEJEPS.
- 2 Des manifestations soumises à autorisation préfectorale:
 - a. <u>Manifestations sportives</u>, comme les 2 épreuves de slalom organisées par l'ASA, au printemps et en été, répondant au cahier des charges de la discipline établi par la FFSA: véhicules homologués pour épreuve de slalom.
 - b. <u>Compétitions de karting</u>, répondant au cahier des charges de la discipline établi par la FFSA : véhicules homologués pour épreuves de karting.
 - c. Compétitions de motos répondant au cahier des charges de la discipline établi par la FFM.
 - d. <u>Manifestations de loisirs</u>, rencontres et concentrations de clubs de marques : véhicules de tourisme et de compétition actuels ou anciens.
 - Berline, GT, GT de série : 8 véhicules maximum en piste
 - Monoplace et biplace course : 8 véhicules maximum en piste
 - Karting: 33 karts maximum en piste avec mise en place de protections souples devant les rails

3 - D'autres évènements :

- Entraînements des membres de l'ASA pour des séances de mise au point de leurs véhicules de compétition.
- Entraînements des membres de clubs et d'associations extérieures lors de journées de location du site : voitures de tourisme et compétition, mais aussi motos, quads et karts.

02/2012

DISPOSITIONS PREVUES CONTRE LES NUISANCES

En plus de la situation géographique du circuit, implanté dans une cuvette, à l'écart des habitations (hormis celles construites après l'ouverture de la piste actuelle en 1978), et dans le but de préserver au maximum la tranquillité publique, les dispositions suivantes sont appliquées de manière permanente tous les jours d'utilisation du circuit (200 jours/an en moyenne):

- Respect impératif des horaires d'ouverture (9h00/12h00 et 14h/18h00), sauf dérogation éventuellement sollicitée lors de la demande d'autorisation d'épreuve.
- Limitation impérative du bruit des voitures (supprimé) en deçà de la limite légale de 90db.
- Un mur anti bruit a été mis en place le long du chemin des Javelats.
- Containers-poubelles disposés en permanence tout autour de la piste et strictes consignes pour éviter tout dépôt de matériel (en particulier pneus usagés) sur le site.
- Tous les véhicules qui roulent sur la piste devront stationner dans les parkings prévus à cet effet après qu'une bâche ait été préalablement disposée sur le sol.

De plus, lors des manifestations sportives ou de loisirs soumises à autorisation préalable :

- Forces de l'ordre (gendarmerie) avisées lors de chaque organisation.
- Parking supplémentaire ouvert (voir plan).

Chaque utilisateur doit impérativement prendre connaissance du règlement intérieur élaboré par le comité de gestion (en annexe) et s'engager à en respecter toutes les dispositions.

DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA SECURITE

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Pour tout rassemblement de véhicules terrestres à moteur du type manifestation de loisir ou évènement utilisant le circuit en location :

- Limitation du nombre de véhicules simultanément en piste :
 - 8 voitures
 - 33 karts
 - 15 motos
 - 10 quads
- Mise à disposition des utilisateurs de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs poudre), avec une répartition judicieuse de ces appareils sur le site.
- Usage impératif des équipements minimum de sécurité par les conducteurs (port du casque et utilisation de harnais ou ceinture) et usage conseillé de la combinaison et de gants.
- Interdiction de présence de spectateurs sur la piste ou aux abords immédiats. Les seules zones autorisées sont matérialisées sur le plan.
- La présence de spectateurs est strictement interdite lors de l'organisation de rassemblements de véhicules terrestres à moteur correspondant à des « évènements » (cf règlement du circuit).

Ces consignes sont affichées sur les locaux de l'ASA, au bord de la piste, sont portées à la connaissance du responsable de groupe ou de chaque individualité, et un affichage précise les numéros d'appel téléphonique des services d'urgence.

2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Lors de manifestations sportives organisées sur le circuit par l'ASA avec le permis d'organisation délivré par la FFSA (par exemple épreuves d'adresse et de maniabilité dénommées slaloms), ainsi que lors des manifestations de loisirs soumises à autorisation préalable, des dispositions particulières sont mises en place, conformément au cahier des charges fédéral et au plan de secours particulier à chaque manifestation:

- Mise en place sur le bord de piste de postes de commissaires, tenus par des licenciés formés à cette pratique, munis d'extincteurs et de drapeaux de signalisation et reliés par radio à la direction de course
- Présence sur le site d'un médecin
- Présence d'une ambulance équipée et servie par un équipage diplômé.
- Utilisation éventuelle d'un véhicule d'intervention rapide, pour intervenir sur tout accident ou incident, ainsi que d'un camion de dépannage.

D'autre part, pour faire face à une situation exceptionnelle, il est prévu deux dispositions complémentaires (voir plan):

- Balisage sur le site d'un emplacement de pose d'un hélicoptère (ADZ)
- Emplacement réservé à proximité du site pour l'installation d'un poste médical avancé (PMA)

Toutes ces dispositions sont mises en place sous la direction d'un responsable de la sécurité et activées sur l'initiative du directeur de course. Par ailleurs un briefing rassemblant la totalité des participants et des officiels est organisé au début de la manifestation, au cours duquel les consignes de sécurité sont rappelées et commentées.

Afin d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale longeant le circuit, ainsi que sur le chemin communal des Javelats, des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sont pris sur demande de l'ASA ou de l'organisateur locataire, par le conseil général et par les maires de Montgivray et de Lourouer-Saint-laurent.

GESTION DU SITE

La gestion est assurée conjointement par 2 entités distinctes, associations type Loi de 1901, qui se partagent les tâches de la manière suivante :

- LE COMITE DE GESTION DU CIRCUIT, association déclarée le 4 janvier 1984 sous le N° 807, qui assure l'entretien du site et gère le planning des locations de l'école de conduite, des entraînements et des diverses locations.
- L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE LA CHATRE, déclarée le 22 septembre 1978 sous le N°701, qui gère les manifestations sportives organisées sous l'égide de la FFSA.

Ces 2 entités ont leur siège social situé au circuit automobile, Route de Bourges, 36400 MONTGIVRAY.

02/2012

CIRCUIT AUTOMOBILE MAURICE TISSANDIER DE LA CHATRE. REGLEMENT D'UTILISATION.

<u>I - UTILISATEURS</u>

L'utilisation du circuit automobile Maurice Tissandier de LA CHATRE est réservée à

- L'Association Sportive Automobile de LA CHATRE
- L'Ecole de conduite.
- Tous locataires ponctuels du Comité de Gestion.

Des manifestations exceptionnelles pourront être autorisées après avis du Comité de Gestion et sous la responsabilité de l'utilisateur.

II - HORAIRES D'UTILISATION.

Le programme horaire d'utilisation, hors compétitions officielles, des installations est fixé comme suit :

Tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Le circuit est ouvert tous les jours, mais la moyenne d'ouverture est de 200 jours par an. Les horaires d'utilisation de la piste sont de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h mais régulièrement à partir de 17 h il n'y a plus d'activité.

III - UTILISATION.

Le calendrier des entraînements et des compétitions pour chaque activité sera communiqué au Comité de Gestion. Ce dernier devra être informé de tout changement apporté à ce calendrier au moins 60 jours avant la date de la manifestation.

Toutes les réservations, faites auprès du Comité de Gestion, seront définitives que lorsque le chèque d'acompte équivalent à 50% du montant de la location sera réceptionné par le comité de gestion. En cas d'annulation dans la période des 60 jours précédant la location, celle-ci sera due entièrement.

Locataires, clubs ou privés, doivent s'installer sur les parkings prévus à cet effet. La voie des stands est réservée aux véhicules pour accéder à la piste

Aucun véhicule ne doit stationner devant les stands à l'exception des véhicules prenant la piste et éventuellement les secours.

Une bande d'accès sur la voie des stands est toujours laissée libre pour l'accès aux secours en cas de besoin.

02/2012

La piste sera dégagée chaque soir, cônes, pneus et autres seront rangés.

Les locaux qui sont à disposition doivent être rendus propres après la manifestation.

L'imprimé de réservation devra comporter :

- Le nom de l'association et de la personne responsable
- La raison sociale des locataires
- La date et le type de manifestation
- Une décharge sera signée.
- Une attestation d'assurance sera demandée et devra être fournie.

Toutes dégradations (glissières de sécurité, piles de pneus déplacées, pelouses, bac à sable, drapeaux, extincteurs etc...) provoquées par une sortie de piste ou par des accompagnateurs sont à la charge de l'utilisateur (pilote, écurie, société etc...).

En cas d'utilisation de produits absorbants ceux-ci seront facturés également.

Les stands doivent être libres d'accès tous les jours pour la sécurité.

Si occasionnellement des véhicules doivent rester sur place, ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation et le stationnement.

Les barrières d'accès au circuit seront maintenues fermées toute la journée.

Des containers sont à la disposition des locataires et toutes les ordures doivent être rassemblées dans ces containers après avoir fait le tri des verres.

Pour tous déchets ne pouvant pas être déposés dans les containers (huile, pneus, pièces de carrosserie etc...) ceux-ci devront être récupérés par le locataire.

Tous les véhicules qui roulent sur la piste devront stationner dans les parkings prévus à cet effet après qu'une bâche ait été préalablement disposée sur le sol.

En ce qui concerne les manifestations ayant un caractère exceptionnel, toutes les autorisations administratives nécessaires à son bon déroulement seront faites par les organisateurs auprès des services concernés.

IV - INTERDICTIONS.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT:

- De piloter sans casque.
- D'utiliser un véhicule ne répondant pas aux normes anti-bruits
 Conformément aux règles FFSA ou FFM (silencieux obligatoire).
- De laisser conduire une personne n'ayant pas le permis de conduire.
- De stationner devant les garages.
- De planter des éléments dans le bitume (sardines, piquets...).
- De s'appuyer où de s'asseoir sur les rails de sécurité.
- De circuler sur les pelouses et de les dégrader.
- De déplacer les piles de pneus.
- De laisser sur place pneus, batteries usagées, huile, pièces de carrosserie etc...
- D'apposer des panneaux publicitaires sans l'accord du Comité de Gestion.
- Toutefois, lors de manifestations ayant un caractère exceptionnel, des panneaux mobiles ou bottes de paille pourront être posées conformément aux règles de sécurité. Ils seront retirés immédiatement après la manifestation et le nettoyage des emplacements sera fait aussitôt.
- D'utiliser les installations de la tour de contrôle, et des stands à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées. Ces installations seront entretenues par l'occupant. Celui-ci sera responsable des éventuelles dégradations qui pourront être réparées à ses frais par défaut.
- D'avoir recours au classement et au chronométrage pour les rassemblements de véhicules terrestres à moteur correspondant à la définition dit « Evènements ».
- De pratiquer le « Drift » sur le circuit

V - ACCES DES VEHICULES AU CIRCUIT.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du circuit sont :

Berline, GT, GT de série : 8 véhicules maximum en piste.

Monoplace et biplace course : 8 véhicules maximum en piste.

Karting: 33 karts maximum en piste avec mise en place de protections souples devant les rails.

Respecter impérativement le nombre de véhicules autorisés à rouler en même temps sur le circuit (voir annexe).

VI - FONCTIONNEMENT.

L'utilisation du Circuit Automobile Maurice Tissandier de La Châtre est sous l'autorité exclusive du Comité de Gestion.

La surveillance sera effectuée sous la responsabilité de l'utilisateur.

Le Comité de Gestion doit toujours connaître l'heure d'arrivée des différents utilisateurs.

VII - DISPOSITIONS PREVUES CONTRE LES NUISANCES.

- Respect impératif des horaires d'utilisation du circuit (9h00/12h00 et 14h00/18h00) sauf dérogation éventuellement sollicitée lors de la demande d'autorisation.
- Limitation impérative du bruit en deçà de la limite légale de 90db. Des contrôles inopinés avec sonomètres agréés peuvent être effectués (silencieux obligatoire).
- Afin de limiter les nuisances sonores un mur antibruit a été mis en place le long du chemin des Javelats
- Containers poubelles disposés en permanence tout autour de la piste et strictes consignes pour éviter tout dépôt de matériel (en particulier pneus usagés, batteries, huiles usagées etc...) sur le site.
- Tous les véhicules qui roulent sur la piste devront stationner dans les parkings prévus à cet effet après qu'une bâche ait été préalablement disposée sur le sol.
- De plus lors des manifestations sportives ou de loisirs soumises à autorisation préalable : Forces de l'ordre (gendarmerie) avisées lors de chaque organisation.

VIII - PERTE - VOLS - ACCIDENTS.

Le Comité de Gestion décline toute responsabilité en cas de vol, perte d'objets ou accidents survenus lors des manifestations ou entraînements.

Toutes dégradations (rails, pneus déplacés, pelouse arrachée...) doivent être signalées, au plus tard sous 48 heures, au Comité de Gestion par le responsable de la location.

IX - FERMETURE.

Le circuit pourra être fermé momentanément pour raison de travaux ou entretien Cette période sera déterminée en collaboration avec les utilisateurs sauf en cas de force majeure

X - APPLICATION DU REGLEMENT.

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur du circuit.

Le responsable désigné pour chaque manifestation, ainsi que les membres du Comité de Gestion sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toute dérogation éventuelle au présent règlement sera soumise et acceptée par le Comité de Gestion.

Le Sous Signé déclare avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à le respecter et à le faire respecter aux personnes qui l'accompagnent.

Signature obligatoire, précédée de la mention lu et approuvé.

02/2012

Annexe au règlement

DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA SECURITE

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Pour tout rassemblement de véhicules terrestres à moteur du type manifestation de loisir ou évènement utilisant le circuit en location :

- Limitation du nombre de véhicules simultanément en piste :
 - 8 voitures
 - 33 karts
 - 15 motos
 - 10 quads
- Mise à disposition éventuelle des utilisateurs de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs poudre), avec une répartition judicieuse de ces appareils sur le site.
- Usage impératif des équipements minimum de sécurité par les conducteurs (port du casque et utilisation de harnais ou ceinture) et usage conseillé de la combinaison et de gants.
- Interdiction de présence de spectateurs sur la piste ou aux abords immédiats.
- La présence de spectateurs est strictement interdite lors de l'organisation de rassemblements de véhicules terrestres à moteur correspondant à des « évènements » (cf règlement du circuit).

Ces consignes sont affichées sur les locaux de l'ASA, au bord de la piste, et sont portées à la connaissance du responsable de groupe ou de chaque individualité, par un affichage qui précise les numéros d'appels téléphoniques des services d'urgence.

2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Lors de manifestations sportives organisées sur le circuit par l'ASA avec le permis d'organisation délivré par la FFSA (par exemple épreuves d'adresse et de maniabilité dénommées slaloms), ainsi que lors des manifestations de loisirs soumises à autorisation préalable, des dispositions particulières sont mises en place, conformément au cahier des charges fédéral et au plan de secours particulier à chaque manifestation

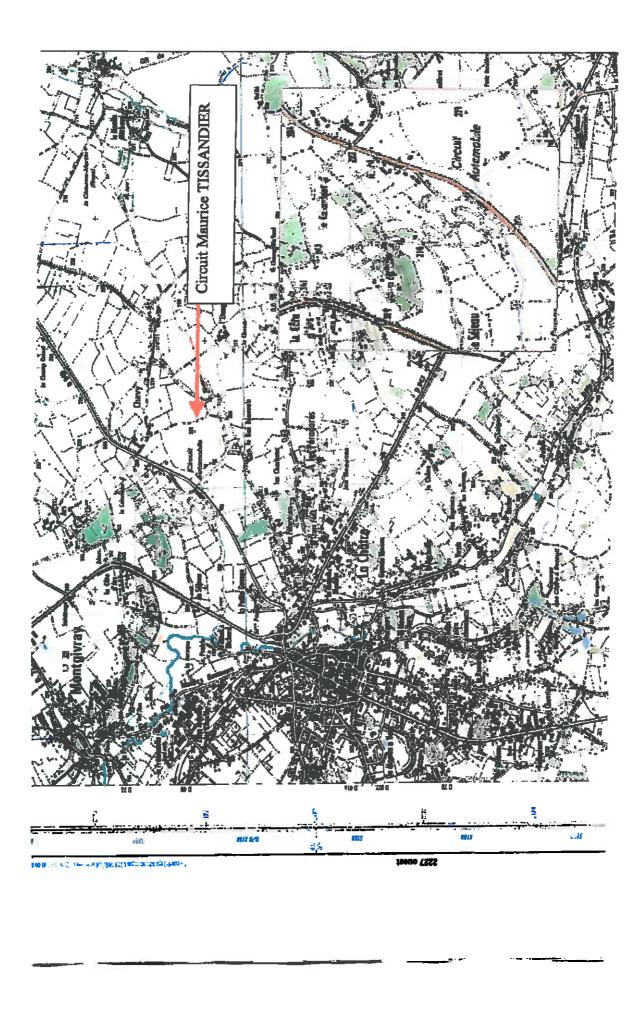
- Mise en place sur le bord de piste de postes de commissaires, tenus par des licenciés formés à cette pratique, munis d'extincteurs et de drapeaux de signalisation et reliés par radio à la direction de course
- Présence sur le site d'un médecin
- Présence d'une ambulance équipée et servie par un équipage diplômé.
- Utilisation éventuelle d'un véhicule d'intervention rapide, pour intervenir sur tout accident ou incident, ainsi que d'un camion de dépannage.

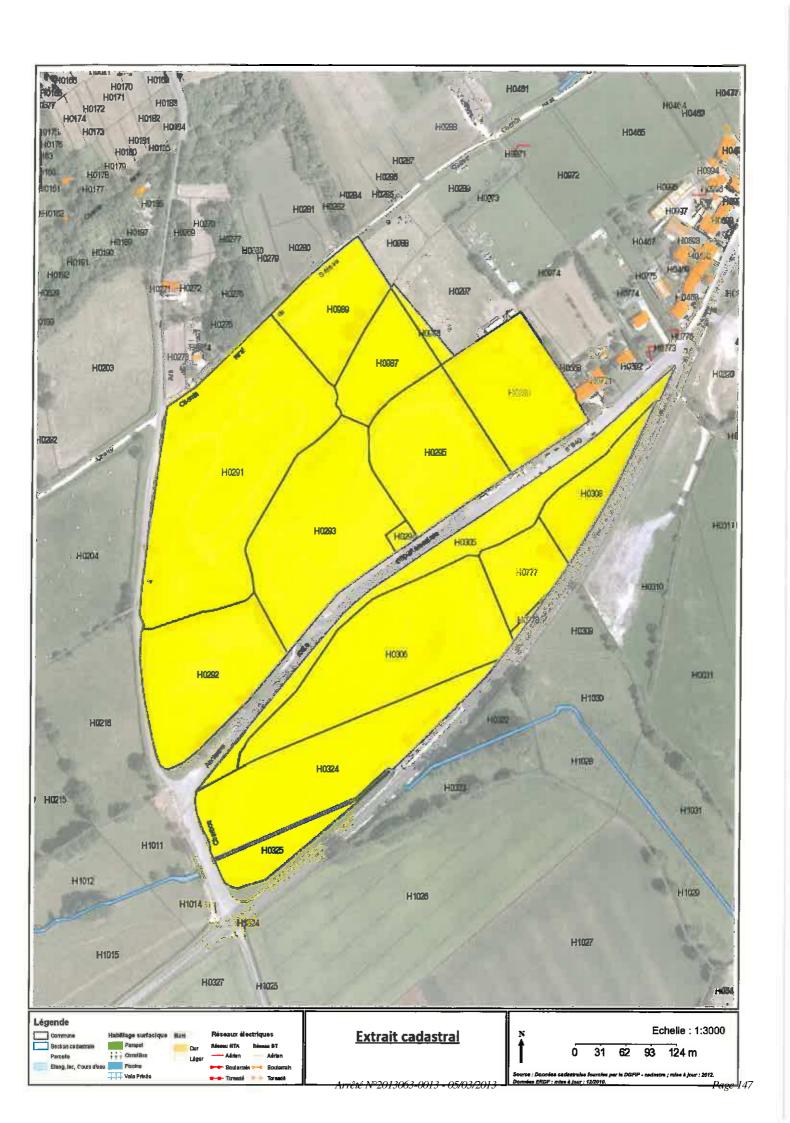
D'autre part, pour faire face à une situation exceptionnelle, il est prévu deux dispositions complémentaires (voir plan):

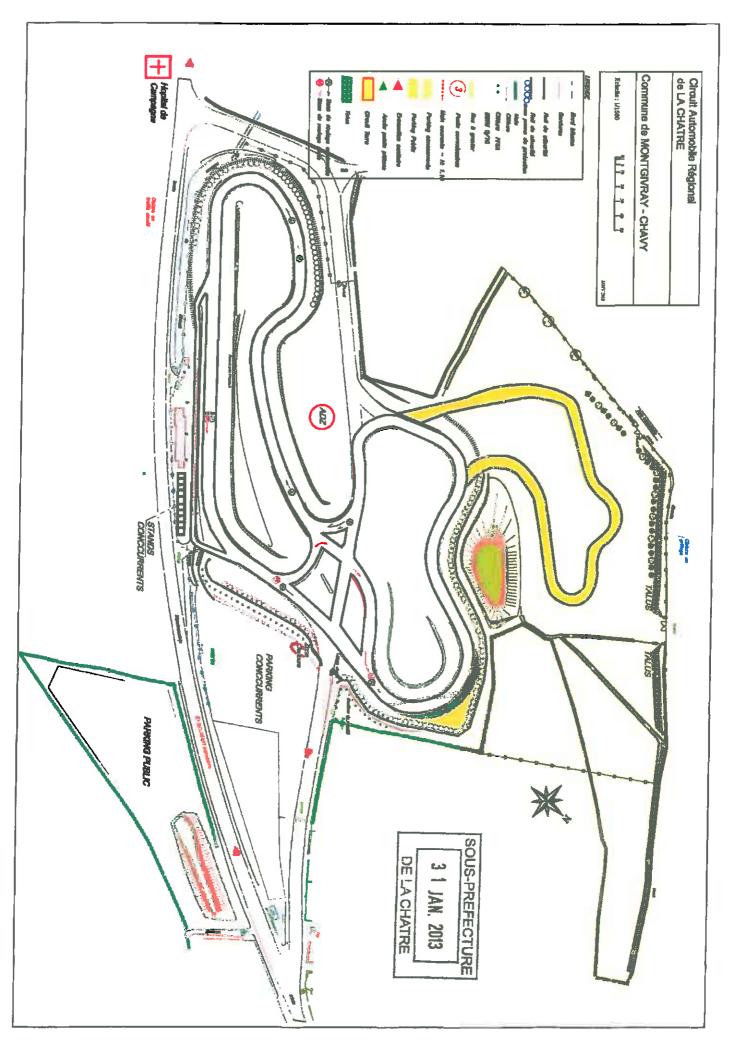
- Balisage sur le site d'un emplacement de pose d'un hélicoptère (ADZ)
- Emplacement réservé à proximité du site pour l'installation d'un poste médical avancé (PMA)

Toutes ces dispositions sont mises en place sous la direction d'un responsable de la sécurité et activées sur l'initiative du directeur de course. Par ailleurs un briefing rassemblant la totalité des participants et des officiels est organisé au début de la manifestation, au cours duquel les consignes de sécurité sont rappelées et commentées.

Afin d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale longeant le circuit, ainsi que sur le chemin communal des Javelats (VC 308), des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sont pris sur demande de l'ASA ou de l'organisateur locataire, par le conseil général et par les maires de Montgivray et de Lourouer-Saint-Laurent.









CIRCUIT AUTOMOBILE DE LA CHATRE MAIRIE DE LA CHATRE MADAME AUBRUN SASSIER 36400 LA CHATRE

Paris, le 31 janvier 2013

Direction de la Réglementation. Tél : 01 44 30 28 79 Email : <u>lhachfi@ffsa.org</u>

Objet : Circuit automobile Maurice TISSANDIER - La Châtre.

Madame.

Pour faire suite à notre inspection 30 mars 2011, et compte tenu de vos correspondances relatives à la réalisation des aménagements demandés dans notre rapport inhérent à cette visite, nous sommes en mesure de délivrer un avis favorable dans le cadre de l'instruction de votre demande d'homologation préfectorale du circuit automobile de La Châtre, de 1100m, dans le sens anti-horaire de roulage.

Le circuit d'essai, entrainement, école de pilotage devra être exploité dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits asphalte, et conformément au plan annexé au présent courrier.

Dans la configuration indiquée sur le plan, le circuit pourra être homologué pour recevoir les véhicules suivants :

- Berline, GT, GT de série : 8 véhicules maximum en piste
- Monoplace et biplace course : 8 véhicules maximum en piste
- Karting : 33 karts maximum en piste (<u>avec mise en place de protections souples devant les rails</u>)

Ce circuit pourra accueillir des événements au cours desquels le départ est donné simultanément à au plus 2 véhicules, sauf en ce qui concerne le karting où des compétitions pourront être organisées dans le respect des règles techniques karting.

Une licence de parcours vous sera attribuée dès réception de l'arrêté d'homologation préfectorale.

Nota 1 : Il est rappelé que l'utilisation du circuit dans sa version « avec le routier (utilisation de la D940) », est un circuit occasionnel soumis à autorisation préfectorale. A ce titre, l'autorisation vaut homologation du circuit conformément à l'article R331-37 du Code du Sport. Lors d'une demande de manifestation sportive, pour ce circuit, l'organisateur devra attester, notamment, du respect des règles techniques et de sécurité conformément aux articles R331-27 et A331-18 du Code du Sport.

Nota 2 : L'organisation d'une compétition, sur le circuit version 1100m, sous forme de parcours (spéciale de rallye, slalom), devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de manifestation sportive, et devra respecter les règles techniques applicables à la manifestation.

Nous sommes à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.





En vous souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de notre considération respectueuse.

Laurent HACHFI
Chargé des Règles Techniques
et des Equipements.

Copie:

Monsieur ROGER – Président du Comité Régional du Sport Automobile.

Monsieur GUERIN – Représentant FFSA en CDSR de l'Indre.

Monsieur AUROUSSEAU – Sous-préfecture de la Châtre.





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013046-0013

signé par Pascale RUDEAUX - attachée le 15 Février 2013

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne sous le n $^\circ$ SAP788629327 - AMD Aigurande - Mme GRESSIER Sylvie



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° du 15 février 2013 Portant Agrément d'un organisme de services à la personne Sous le N° SAP/788629327

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté modificatif n° 2012324-0007 du 19 novembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attribution et compétences du Préfet de l'Indre,

Vu le recours gracieux formulé par Mme Sylvie GRESSIER dirigeante de AMD Aide et Maintien à Domicile le 30 janvier 2013, à l'encontre de la décision de rejet d'agrément du 17 janvier 2013, et les éléments apportés,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Indre,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

<u>Article 1:</u> L'entreprise AMD Aide et Maintien à Domicile – 26 place de la Promenade- 36 140 AIGURANDE est agréée pour la fourniture de services à la personne. Le numéro d'agrément est SAP/387766546

<u>Article 2</u>: L'entreprise AMD Aide et maintien à Domicile est agréée pour intervenir en mode prestataire, exclusivement sur le département de l'Indre.

Article 3: Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour des démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4: Le présent agrément prend effet à compter du 12 février 2013 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme. L'agrément pourra être retiré à AMD Aide et Maintien à Domicile, si elle ne remplie pas ses obligations, dans les conditions fixées aux articles R.7232-13 à R.7232-17 du code du travail. Pour son renouvellement, la structure procédera à une évaluation externe 9 mois avant l'échéance du présent arrêté et déposera sa demande de renouvellement 3 mois avant celle-ci.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif — Direction générale de la Compétitivité, de l'industrie et des Services l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS) — Mission des Services à la Personne — 6 rue louise Weiss, -75503 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6: Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre) par intérim, sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,

Par intérim, la directrice de l'unité territoriale de l'Indrejet Loire

et par empêchement,

La responsable du Pôle « Entreprises, Emploi et

Economie »,

Pascale RUDEAUX



PREFECTURE INDRE

Autre

signé par Pascale RUDEAUX - attachée le 15 Février 2013

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n $^\circ$ SAP788629327 - AMD Aigurande - Mme GRESSIER Sylvie

Page 154 Autre - 05/03/2013

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Centre Unité territoriale de l'Indre



Téléphone: 02 54 53 80 66 Télécopie: 02 54 34 29 40

DIRECCTE Centre Unité Territoriale de l'Indre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP788629327 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 30 janvier 2013 par Madame Sylvie GRESSIER en qualité de Dirigeante, pour l'organisme AMD Aide et maintien à domicile dont le siège social est situé 26, place de la promenade 36140 AIGURANDE et enregistré sous le N° SAP788629327 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile Indre (36)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Indre (36)
- Assistance aux personnes âgées Indre (36)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées Indre (36)
- Garde-malade, sauf soins Indre (36)
- Conduite du véhicule personnel Indre (36)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Indre (36)
- Assistance aux personnes handicapées Indre (36)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 15 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par intérim, la directrice de l'unité territoriale
de l'Indre et Loire et par empêchement,

La responsable du Pôle "Entreprises, Emploi et Economie"

Pascale RUDEAUX



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013060-0004

signé par Dorine Gardin, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre par intérim le 01 Mars 2013

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

ARRETE modificatif portant subdélégation de signature Mme Dorine GARDIN, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du CENTRE par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

ARRETE modificatif

Portant subdélégation de signature Mme Dorine GARDIN,
Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du CENTRE par intérim
dans le cadre des attributions et compétences de
Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 nommant Mme Martine BELLEMERE-BASTE, directrice régionale adjointe, directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2012, nommant M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 u Préfet de l'Indre portant délégation de signature à Mme Dorine GARDIN, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre par intérim ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine BELLEMERE-BASTE, Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire, et de l'unité territoriale de l'Indre par intérim, de la DIRECCTE Centre à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions du directeur de la DIRECCTE Centre, dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Indre:

n de la compania del compania de la compania del compania de la compania del compania de la compania de la compania del compania de la compania de la compania de la compania de la compania del compania	ili de la companya d La companya de la co	
	METROLOGIE	
TYPES DE DECISIONS	Attributions de marque d'identification Agrément d'organisme de vérification périodique Retrait et suspension d'agrément Agrément d'installateur de chronotachygraphes Aménagement réglementaire; Police du parc et du marché	Décret 2001-387 du 3/01/2001
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
<u> </u>	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
В3	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973

	D - CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-à R. 6225-8
G2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G3	Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
		Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-1	Autorisations de travail	Mit. L.3221-2 & L.3221-3
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 d CESEDA

	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-I	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
J-4	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1º Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent 2º Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondances qui s'y rattachent.	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-5	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
J-6	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
J-7	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-8	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993

J-9	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – Décret du 20/02/2002
J-10	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J-11	Toutes décisions et conventions relatives :	
	 au contrat unique d'insertion aux CIVIS, aux actions FIPJ et parrainage aux adultes relais 	Art. L.5134-19-1à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108
J-12	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-13	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 –et L.5132-45
J-14	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-15	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-16	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-17	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
K-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	L- FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
L-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
L-2	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48

L-3	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
N-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006
0	O – CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME	
	 Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent; Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent. 	Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE Titre I à titre III du livre III du code du tourisme

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BELLEMERE-BASTE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Monsieur GARDIES Jean Louis, directeur adjoint du travail
- Madame RUDEAUX Pascale, attachée d'administration des affaires sociales
- Madame FRESNE-MANCEAU Sylvie, Inspectrice du travail,

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis GARDIES et de Madame Pascale RUDEAUX, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Madame TRAPPLER Claudie, Contractuelle
- Madame JARLES Sylvie, attachée d'administration des affaires sociales
- Monsieur LERAY Jean-Baptiste, attaché d'administration des affaires sociales

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorine GARDIN, Directrice du travail, chargée de l'intérim du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, délégation est donnée à M. Stéphane THOMAS, attaché principal, chef du service « développement de proximité », à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances figurant à la rubrique O de l'article 1 er du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Subdélégation de signature est donnée, à M. Jean-Luc GUITARD, Directeur régional adjoint, Responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légales relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

- Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application);
- Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001;
- Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001);
- Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure);
- Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

ET DE LA REGULATION CONCURRENTIELLE DES MARCHES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE

- 1) lettres d'observations
- 2) rappels de réglementation

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc GUITARD, Directeur régional adjoint, Responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par :

- Madame Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Bernard STIDLER directeur adjoint
- Monsieur Jacques BONNET, Inspecteur principal.

Article 6: Toutes dispositions antérieures à la présente décision, sont abrogées.

<u>Article 7</u> -: La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret

Fait à Orléans, le 1^{er} mars 2013 La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre par intérim

Dorine GARDIN